

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(97^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 5 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONNÉ

1. — Loi de finances rectificative pour 1984. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6716).

Discussion générale (suite) :

MM. Alphandéry,
Le Drian,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 6720).

Article 3 (p. 6720).

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; le président, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6722).

M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 4.

Article 5 et Etat A. — Adoption (p. 6722).

Article 6 et Etat B (p. 6725).

Titre I.

Amendement n° 18 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Adoption du titre I.

Titre III.

Amendement n° 20 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Adoption du titre III.

Titre IV.

Amendement n° 28 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 30 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Adoption du titre IV.

Adoption de l'article 6 et de l'Etat B.

Article 7 et Etat C (p. 6728 et 6729).

MM. Gilbert Gantier, le président.

Titre V.

Amendement n° 31 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 34 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 35 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption du titre V.

Titre VI.

Amendement n° 36 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. — Rejet.



Amendement n° 38 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Adoption du titre VI.

Adoption de l'article 7 et de l'état C.

Articles 8 à 14. — Adoption (pp. 6731 et 6732).

Article 15 (p. 6732).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 6734).

M. Benetière.

Amendements de suppression n° 3 de la commission, 13 de M. Couillet et 14 de M. Tranchant : MM. le rapporteur général, Jans, Tranchant, le secrétaire d'Etat, Anciant. — Retrait des amendements n° 13 et 14 ; rejet de l'amendement n° 3.

Amendement n° 12 de M. Benetière : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 6734).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 17. — Adoption (p. 6734).

Après l'article 17 (p. 6734).

Amendement n° 16 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jans. — Rejet.

Article 18 (p. 6735).

M. le rapporteur général.

Amendements n° 46 du Gouvernement et 5 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 46.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements du Gouvernement à l'amendement n° 5. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 5 modifié qui devient l'article 18.

Article 19 (p. 6737).

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 19 est supprimé.

Article 20. — Adoption (p. 6737).

Article 21 (p. 6738).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 6738).

Amendement n° 41 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Frelaut. — Rejet.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6739).

Article 22 (p. 6739).

MM. Frelaut, le rapporteur général, Anciant.

Amendement n° 8 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Frelaut : M. Frelaut. — Retrait.

Amendement n° 42 corrigé de M. Anciant : MM. Anciant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Anciant : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. — Adoption (p. 6740).

Article 24 (p. 6740).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Anciant. — Rejet.

Amendement n° 44 de M. Anciant, avec les sous-amendements n° 48 de M. Pierret et 47 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 6741).

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 25 est supprimé.

Article 26 (p. 6741).

MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 26.

Article 27. — Adoption (p. 6743).

Amendement n° 45 de M. Hory : MM. Anciant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Retrait.

Article 28. — Adoption (p. 6744).

Vote sur l'ensemble (p. 6744).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,
Tranchant.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 6744).

3. — Ordre du jour (p. 6744).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984 Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1984 (n° 2457, 2474).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, cet après-midi, à la faveur d'un rappel au règlement, j'ai dit combien il nous était difficile d'examiner en si peu de temps un document de l'importance du collectif budgétaire que vous nous soumettez. Je veux, une nouvelle fois, rappeler dans quelles conditions nous avons été amenés à préparer nos interventions. Je souhaite que pour l'avenir vous teniez compte de ces remarques.

Malgré le peu de temps dont j'ai disposé, je présenterai quelques observations, à partir des réflexions que j'ai entendues tant de votre part que de celle du rapporteur général ou de certains de nos collègues.

Mes premières réflexions porteront sur l'exécution de la loi de finances initiale de 1984. Chaque année, le Gouvernement nous présente un document qui s'efforce de faire apparaître des chiffres rassurants sur l'évaluation des dépenses et des recettes, sur le déficit, sur la charge de la dette publique. Je ne me suis pas livré à un travail de compilation des propos tenus par l'opposition, mais chaque année nous dénonçons avec une extrême fermeté l'irréalisme, voire l'aspect de propagande de tous ces effets d'annonce. Chaque année, vous nous renvoyez avec une certaine désinvolture dans les cordes, en donnant le sentiment que nous ne sommes pas des gens très sérieux.

Le malheur pour vous, c'est que les collectifs de fin d'année sont là pour confirmer nos appréhensions, et 1984 n'échappe pas à la règle. En effet, que constatons-nous ?

Au niveau des recettes, étant donné le ralentissement conjoncturel, il était prévisible que les rentrées de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés ne seraient pas particulièrement satisfaisantes. De fait, on constate une moins-value de 13 milliards de francs sur ces deux impôts.

Certes, cette moins-value est compensée par l'effet de diverses dispositions, en particulier en ce qui concerne la taxe sur les salaires. Je ne m'y appesantirai pas, mais leur caractère quelque peu curieux — je n'utiliserai pas un qualificatif plus fort — n'a échappé à personne. Elle est aussi compensée en partie par une plus-value sur la T.V.A. qui, chacun le sait, est très sensible à l'indice des prix. Or vous aurez en fin d'année dépassé de deux points l'objectif de référence pour 1984. C'est probablement cette erreur d'estimation qui explique la plus-value constatée par rapport aux prévisions initiales.

Nous verrons, au moment du vote de la loi de règlement, si les écarts constatés s'avèrent en définitive supérieurs à ceux qui sont prévus dans votre collectif. Pour l'instant, j'admets que les erreurs ne sont pas considérables, et je dirai que, dans ce collectif budgétaire, il y a plus grave.

En effet, au niveau des dépenses, les erreurs d'évaluation sont nettement plus importantes. Les ouvertures de crédits supplémentaires, en tenant compte des décrets d'annulation de mars et de septembre 1984, s'élèvent à plus de 44 milliards et demi de francs. M. le rapporteur l'a rappelé cet après-midi.

Pour limiter la progression du déficit budgétaire, vous avez été obligés d'annuler pour 26 milliards de francs de crédits, ce qui augmente en définitive le découvert de la loi de finances de 18,5 milliards de francs. Le déficit du budget, après le vote du collectif, passera donc de 125,8 milliards à 144,3 milliards de francs. Son niveau atteint 3,3 p. 100 du produit national brut.

Sur ce point, je tiens à faire observer, en réponse à votre propos de cet après-midi, que l'année dernière la loi de règlement a majoré le déficit budgétaire par rapport à la dernière loi de finances rectificative de 11 milliards de francs, le faisant passer à 3,3 p. 100 du P.N.B. Or nous n'en sommes pas encore à la loi de règlement ! Pour savoir ce qu'il adviendra exactement de la prévision de 3,3 p. 100 que vous affichez aujourd'hui, il faut attendre de connaître l'exécution de la loi de finances. Si ce qui s'est passé en 1983 se répète, si un dépassement du même ordre est constaté, le déficit excédera largement 3,3 p. 100 du P.N.B. Il faut comparer ce qui est comparable, je tenais à vous le rappeler.

Quoi qu'il en soit, le déficit affiché, cela mérite d'être souligné, est obtenu par une annulation de 18 milliards de francs de crédits, si l'on exclut les transferts d'ordre qui sont comptabilisés dans des annulations au titre de l'indemnisation du chômage.

Pourquoi ces dépassements ? Tout simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que vous avez été très optimiste dans l'élaboration de la loi de finances. Puis-je me permettre de vous rappeler le chiffre que j'ai lancé l'an dernier à cette tribune ? Parlant au nom de mon groupe, j'ai dit que le découvert auquel il fallait s'attendre serait de l'ordre de 160 milliards. Sans les 18 milliards d'annulations de crédits dont j'ai parlé, nous arrivons bien à cet ordre de grandeur. Voilà la réalité. Elle est telle que nous l'avions prévue et elle était parfaitement prévisible.

Vous avez en particulier — là encore, nous l'avions prévu — notoirement sous-évalué la charge de la dette. M. le rapporteur général a évalué à 18 milliards de francs, si je l'ai bien entendu, soit une augmentation de 25 p. 100, la charge de la dette supplémentaire que vous devez inscrire dans votre loi de finances rectificative.

Au total, la charge de la dette publique, il ne faut pas avoir peur de le dire, et les Français doivent le savoir, atteindra en 1984 plus de 87 milliards de francs, soit un montant supérieur à ce que vous avez inscrit dans la loi de finances initiale pour 1985.

Comment s'explique ce dérapage inquiétant ?

Il s'explique d'abord — nous avons eu un petit débat avec le rapporteur général et le président de la commission des finances sur ce point — par une sous-évaluation notoire des taux d'intérêt à court terme qui vous oblige à inscrire 9 milliards de francs de plus pour financer les encours de bons du Trésor.

Sur ce point, monsieur le président Goux, vous avez été très indulgent à l'égard du Gouvernement. Permettez-moi de vous dire qu'en tant qu'économiste, si je me trompais de 3 p. 100 — je dis bien 3 p. 100, car on peut se tromper de 1 ou 1,5 p. 100 — dans l'évolution des taux d'intérêt d'une année sur l'autre, je ne me considérerais pas, dans un domaine que j'essaie d'étudier, comme étant extrêmement sérieux !

Ensuite, la charge de la dette extérieure a été sous-évaluée, non seulement à cause de la hausse du dollar — je vous accorde que vous ne pouviez pas la prévoir — mais aussi à cause de la non-prise en compte de l'emprunt de la Communauté européenne de 4 milliards d'ECU. Dès lors que le principe de cet emprunt date du 16 mai 1983, on comprend mal qu'une provision n'ait pas été inscrite en loi de finances initiale. Vous me dites que ce n'est pas la coutume, mais je n'ai pas souvenir qu'un emprunt auprès de la Communauté européenne ait été souscrit dans le passé. Là encore, vous auriez pu éviter des déboires en prévoyant une provision.

J'ajoute que bien d'autres crédits, en particulier les dépenses de garantie, auraient dû faire l'objet d'inscriptions dans la loi de finances initiale et je fais miennes à cet égard les observations courageuses de M. Pierret dans son rapport.

Pour me résumer sur cette affaire de la dette, je dirai que le groupe Union pour la démocratie française exprime des inquiétudes et lance un cri d'alarme devant une progression de l'endettement qui va peser lourdement sur l'avenir financier du pays. Nous commençons à payer les errements de la politique conduite depuis mai 1981.

M. Jean Anciant. Avant 1981 !

M. Edmond Alphandéry. Nous commençons aussi à prendre conscience de tous les artifices qui ont permis de masquer pendant un certain temps la réalité de la progression.

Il ne fait pas de doute que, l'an prochain, la charge de la dette publique sera nettement supérieure à ce qui est inscrit dans le budget, car personne n'envisage une baisse suffisante des taux d'intérêt pour permettre de compenser les dépassements qui sont prévisibles aujourd'hui : d'une part, parce que certaines charges nouvelles qui apparaissent dans ce collectif se retrouveront également dans l'exécution de la loi de finances pour 1985, et, d'autre part, parce qu'il faudra bien financer, monsieur le rapporteur général — et je regrette que vous n'ayez pas évoqué ce point, dont nous avions parlé en commission des finances — par l'emprunt ou par le truchement de bons du Trésor, sur lesquels il faudra bien payer des taux d'intérêt, les quelque 20 milliards supplémentaires de déficit budgétaire. C'est un problème important, monsieur le secrétaire d'Etat. J'attends que vous m'indiquiez comment vous allez financer les 20 milliards de déficit budgétaire supplémentaires. Ferez-vous fonctionner la planche à billets ? Emettez-vous des emprunts à long terme ? Demandez-vous des souscriptions de bons du Trésor ? Où se retrouveront les intérêts complémentaires que cela suppose ? Et quel va être le coût de ces opérations ?

M. le rapporteur général a lui-même déclaré courageusement, en commission des finances, que le Gouvernement aurait dû prévoir 18 milliards de plus d'annulations de crédits, de façon à ne pas alourdir le déficit budgétaire. Sur quel chapitre ces dernières devraient-elles porter ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je n'ai pas dit 18 milliards !

M. Edmond Alphandéry. Je vous félicite d'avoir tenu un tel langage, car vous avez fait preuve de courage.

On mesure l'ampleur du dérapage financier et la gravité des inconséquences financières du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est clair que vous contrôlez plus les finances publiques.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Mais si !

M. Edmond Alphandéry. Or il s'agit d'une responsabilité éminente qui vous incombe. Sans ce contrôle, il vous sera impossible de maintenir l'équilibre de nos échanges extérieurs. Et, d'ailleurs, les derniers mauvais résultats que l'on constate en sont la preuve. Sans ce contrôle, il vous sera impossible de réduire le différentiel d'inflation avec nos partenaires étrangers.

Votre échec en la matière est d'autant plus triste que le prix payé par les Français à votre politique de rigueur est particulièrement lourd.

Je n'insisterai pas sur les conséquences de votre politique économique sur la protection sociale, le chômage et le pouvoir d'achat. Nous les avons déjà évoquées lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985. J'observerai simplement que la suppression de 18 milliards de francs de crédits n'est pas sans conséquence dans le domaine économique et social.

Je ne vous donnerai que trois exemples très brefs sur la portée des annulations de crédits.

M. le président. Je vous invite effectivement à être bref, mon cher collègue, car vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Edmond Alphandéry. Je serai très bref, monsieur le président.

Premièrement, s'agissant de l'enseignement agricole et du fonds d'action rurale, la participation à la garantie contre les calamités agricoles représente 150 millions de francs d'économies sur les dos des agriculteurs. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Deuxièmement, s'agissant de l'éducation nationale, je constate que des crédits devant permettre la titularisation de certains agents de l'administration ont été annulés et abondent les crédits pour financer des agents non titulaires, ce qui est la preuve du non-respect par l'Etat de ses engagements en matière de titularisation.

Troisième observation, qui relève de la débudgétisation qui apparaît au budget du ministère de l'industrie et de la recherche : 3 milliards de francs de crédits sont annulés et sont reportés sur la caisse nationale de l'énergie, qui est abondée par la taxe que les utilisateurs payent depuis le mois de juillet 1984. C'est là l'illustration parfaite de l'opération de débudgétisation que nous avons dénoncée au moment de l'examen de la loi de finances pour 1985.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous êtes contre l'Etat !

M. Edmond Alphandéry. En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ces brèves informations concernant votre collectif budgétaire, je dirai que ce texte consigne malheureusement de graves erreurs financières de ce Gouvernement, erreurs qu'il vous est évidemment difficile de masquer éternellement au pays.

Il faudrait souhaiter que, l'expérience aidant, vous commenciez à comprendre la nécessité de réviser en profondeur votre politique budgétaire et financière.

Malheureusement, je suis prêt à parier aujourd'hui avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'automne 1985 nous aurons à examiner un collectif à peu près du même type, du même tabac — peut-être même un peu accentué au vu de la loi de finances que nous avons votée — que celui que nous examinons en ce moment. Je le déplore.

C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française votera contre votre loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Je limiterai mon propos à deux observations.

La première concernera les crédits de la défense.

La commission des finances a constaté avec satisfaction que les demandes d'ouverture de crédits au titre des dépenses militaires figurant dans le projet de loi de finances rectificative pour 1984 répondent au vœu qu'elle a exprimé à l'unanimité lors de l'examen du projet de budget de la défense pour 1985.

En effet, nous avons été unanimes à constater des surcoûts importants dues aux opérations extérieures. Certains avaient émis des doutes sur l'inscription nécessaire d'une couverture non négligeable au moment du collectif budgétaire. Vous avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, à ces incertitudes par des inscriptions assez importantes.

Les surcoûts, selon nos estimations, s'élèvent à 1 824 millions de francs. C'est le chiffre qu'a avancé M. Boucheron. Ils concernent pour près de 90 p. 100 le titre III et pour les deux tiers les soldes.

Le surcoût supporté par les armées au titre des soldes est estimé à 1,2 milliard de francs. Il est couvert par les demandes d'ouverture de crédits de la loi de finances rectificative à hauteur de 46 p. 100, soit 551 millions de francs.

Les autres dépenses supplémentaires du titre III sont la conséquence du renchérissement des frais de carburant, notamment au Tchad, des opérations de transport requises pour la mise en place des unités et leur relève, et, pour la marine, de l'accroissement des charges d'entretien programmé des porte-avions.

Elles s'élèvent globalement à 483 millions de francs. Elles sont financées par les ouvertures nouvelles du projet de loi de finances rectificative à hauteur de 459 millions de francs.

Il reste un solde de 686 millions de francs, qui appelle quelques observations.

Ce solde sera couvert non par des ouvertures nouvelles mais par des virements provenant des chapitres sous-consommés du titre III du budget de la défense. Il apparaît en effet que certains chapitres de ce titre ont été surdotés en loi de finances initiale alors même que des tensions, soulignées par la commission des finances, se faisaient sentir sur d'autres chapitres du même titre.

On peut ainsi relever, à titre d'exemple, que la situation des crédits établie par la direction de la comptabilité publique fait apparaître au 31 octobre 1984 une consommation de 71 p. 100 seulement de la quatrième partie du titre III de la section commune, dotée, après l'annulation du 23 novembre 1984, de 1 993 millions de francs. Un disponible de l'ordre de 200 millions de francs pourrait être dégagé sur cette partie. Pareillement, la cinquième partie — travaux d'entretien — du titre III de la section forces terrestres, dotée de 576 millions de francs, n'était consommée à la même date qu'à raison de 60 p. 100.

Le redéploiement interne au titre III prévu par le Gouvernement pour compenser les surcoûts non financés par les ouvertures de la loi de finances rectificative est apparu à la commission des finances suffisamment important et parfaitement réalisable, même s'il faut constater qu'il a nécessité un effort particulier de rigueur dans la gestion des crédits militaires.

Par ailleurs, il est surprenant, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater que des surdotations importantes apparaissent sur de nombreux chapitres du titre III du budget de la défense — suffisamment importantes pour qu'on puisse y puiser afin de compenser une partie du surcoût des opérations extérieures — alors que les crédits d'autres chapitres se révèlent insuffisants.

Cette observation faite, il convient de souligner que les unités auront connu en 1984 un taux d'activité conforme aux prévisions — hors opérations extérieures. L'activité aérienne, en particulier, aura dépassé les 400 000 heures de vol, puisqu'elle se sera située à 410 000 heures de vol, dans de bonnes conditions de gestion des stocks et avec le maintien des stocks de guerre. Je tenais à fournir cette précision car nombre de collègues s'étaient inquiétés sur la façon dont le Gouvernement allait couvrir les opérations extérieures.

Ma seconde observation, monsieur le secrétaire d'Etat, a trait à la réforme de l'assiette des taxes communale et départementale sur l'électricité. A cet égard, c'est plutôt l'élu local qui vous parle.

Vous savez que, l'an dernier, la commission des finances avait repoussé une première version de cette réforme. En effet, ce que le Gouvernement avait proposé revenait à transférer la part de la charge fiscale des entreprises sur les ménages, ce qui nous avait paru à tous inacceptable.

Cette année, vous nous reproposez une réforme, telle qu'elle apparaît à la lecture des articles 22, 23 et 24 du projet de loi de finances rectificative pour 1984, qui est incontestablement, sur ce dernier point, améliorée. On peut, en effet, considérer que la charge fiscale sur les ménages sera, après la réforme, ce qu'elle était avant la réforme.

En revanche, celle-ci implique une modification des modalités d'assiette de la taxe en ce qui concerne les établissements industriels ou de services. La commission des finances — le rapporteur général nous l'a d'ailleurs très clairement indiqué hier — a noté que les grands établissements étaient désormais sortis du champ d'application des taxes communale et départementale sur l'électricité et que, en ce qui concerne les moyens établissements, certains d'entre eux connaissent une légère augmentation du poids de cette fiscalité.

Si la commission des finances a considéré que du point de vue des entreprises la réforme avait sa cohérence — c'est-à-dire qu'elle était beaucoup plus simplifiée — et que celle-ci n'avait pas d'incidence significative sur les comptes d'exploitation, elle a cependant émis quelques interrogations en ce qui concerne l'impact de ces changements pour les collectivités locales. Nous sommes donc un peu inquiets, même si le rapporteur général nous a convaincus lorsqu'il nous a fait la démonstration que, globalement, les collectivités locales conservaient un potentiel fiscal inchangé.

Cependant, il nous paraît vraisemblable que certains changements interviendront en ce qui concerne chaque collectivité locale prise isolément. En d'autres termes, la commune qui, actuellement, a sur son territoire de grands établissements industriels et peu de moyens établissements industriels ou de services, peut être dans la situation d'avoir son potentiel fiscal diminué.

Nous souhaiterions avoir sur ce point, de la part du Gouvernement, confirmation de l'analyse de la commission, et voir pris en compte un amendement que nous avons déposé pour éviter que certaines communes prises isolément ne subissent des conséquences dommageables sur leur potentiel fiscal. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Remarquable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un collectif budgétaire de fin d'année, c'est en quelque sorte un ajustement. En général, le caractère technique de cet ajustement, son aspect de catalogue, les délais dans lesquels il doit être analysé et examiné, rendent difficile une approche globale des dispositions très diverses qu'il prend en compte ou qu'il propose.

Cette année, votre collectif, monsieur le secrétaire d'Etat, a un caractère assez exceptionnel et une importance politique indiscutable.

Vouloir limiter la discussion de ce projet à ses aspects techniques serait faire preuve d'une volonté de dissimulation de l'échec d'une politique : celle qu'après les regrettables errements des deux premières années du septennat vous êtes censé avoir engagée, en mars 1983, pour assurer une totale maîtrise des finances publiques.

Qu'il me soit permis de revenir quelque peu en arrière, au 14 septembre 1983. M. Jacques Delors, alors ministre de l'économie et des finances, présentait, au cours d'une conférence de presse, les grandes orientations du budget pour 1984.

Je le cite : « Le budget 1984 est tout entier placé sous le signe de cette double idée : continuer l'assainissement sans sacrifier le long terme. Compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'économie mondiale, il faut aussi garder pour 1984 des marges de manœuvre. Nous avons fait en sorte que, ni du côté des dépenses, ni du côté des recettes, nous ne soyons privés l'an prochain des marges de manœuvre que rendrait nécessaire une réplique à une situation économique dont, encore une fois, personne ne peut prévoir précisément ce qu'elle sera. »

Je dois reconnaître que, compte tenu des caractéristiques du budget initial de 1984, j'avais, à l'époque, mal perçu la portée de tels propos — propos que, d'ailleurs, le ministre des finances avait également tenus devant la commission des finances et devant l'Assemblée elle-même. Mais votre collectif éclaire et discourt d'un jour nouveau : les marges de manœuvre consistaient, c'est clair, à sous-estimer grossièrement les charges, notamment celles de la dette publique — il y a été fait allusion plusieurs fois ce soir — et à surévaluer, plus classiquement, les recettes.

M. Delors poursuivait : « Nous ne pouvons reconquérir des marges de manœuvre qu'en n'allant pas jusqu'au bout de la dépense et jusqu'au bout de la recette. Voilà pourquoi la croissance des recettes et des dépenses ne sera que de 6,3 p. 100 en 1984, contre 7 p. 100 pour le produit national brut. Autre élément de rigueur : la limitation du déficit à 3 p. 100 du P.I.B. Pourquoi pas plus ? Pourquoi pas moins ? Parce que, si nous avions pris un déficit inférieur à 3 p. 100 du P.I.B., nous aurions pu le faire qu'en faisant des économies supplémentaires qui auraient taillé dans la chair vive du budget, précisément dans les dépenses de l'avenir. Avec un déficit de 3 p. 100 et de 126 milliards de francs, nous préservons les tâches de l'avenir. »

Je pense que ce rappel illustre très clairement et très précisément votre échec. Le déficit pour 1984 dépasse — M. le rapporteur général l'a rappelé tout à l'heure — 144 milliards de francs et 3,3 p. 100 du P.I.B. Les dépenses du budget général progressent de 9 p. 100, c'est-à-dire aussi vite que le P.I.B. par rapport au budget rectifié de 1983.

Les recettes diminuent d'un peu moins de 1 p. 100. Encore faut-il savoir que cela n'est possible que grâce à l'habituel recours aux diverses recettes de poche dont vous enrichissez chaque année la panoplie. J'y reviendrai dans quelques instants.

Les annulations de crédits en cours d'exercice portent sur plus de 26 milliards de francs, montant que l'on peut ramener à 17 milliards de francs si l'on déduit ce que vous appelez la mesure d'ordre relative à l'indemnisation du chômage. A qui ferez-vous croire que des crédits aussi importants soient « devenus sans objet », comme l'exigerait le respect des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ? A qui ferez-vous croire que, pour parvenir à limiter les dégâts, vous n'avez

pas été contraints de failler dans ce que M. Delors appelait « la chair vive du budget » et de sacrifier l'avenir ? Il vous serait d'ailleurs difficile de démontrer le contraire. Dans votre budget initial, les dépenses civiles en capital s'élevaient à 79 milliards de francs, soit 9 p. 100 des charges nettes du budget général. Dans le collectif, elles sont d'un montant pratiquement inchangé, mais ne représentent plus que 8,2 p. 100 des dépenses.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes et leur langage est celui de la vérité. Celle-ci peut s'énoncer très clairement : en minorant volontairement le poids de la dette publique dans la loi de finances initiale, vous vous êtes mis dans l'obligation de réduire les dépenses en capital. Les annulations correspondantes atteignent 5 milliards de francs, soit plus de 6 p. 100 des crédits initiaux.

Certes, des ouvertures de crédits compensent ces annulations, mais elles ne concernent pas des dépenses de même nature. En consacrant 3,7 milliards de francs à la construction navale, dont vous semblez tout à coup découvrir les problèmes — d'où le recours à la procédure du décret d'avances trois mois après le vote du budget de 1984 — vous ne préparez pas l'avenir. Vous faites payer simplement, mais très cher, vos hésitations, vos doutes, vos incohérences dans la conduite d'une « politique industrielle » qui n'est pas beaucoup plus, en fait, qu'un simple slogan.

Votre bilan ne comporte qu'une seule colonne : celle du passif.

J'aborderai maintenant, très rapidement, quelques points qui ne peuvent être passés sous silence.

La charge de la dette est passée de 48 milliards de francs en 1981 à 53 milliards de francs en 1982, 68,5 milliards de francs en 1983 et 87 milliards de francs en 1984.

Impressionnante et regrettable série de chiffres, au demeurant incontestables puisqu'ils sont extraits du rapport de M. le rapporteur général. En un an, la progression est de 27 p. 100 ; depuis votre arrivée au pouvoir, elle est de 81 p. 100.

Encore faut-il savoir que ces données ne tiennent pas compte du coût annuel des nationalisations, dont les crédits sont curieusement inscrits au titre IV et non au titre I du budget des charges communes. En 1984, la dépense budgétaire correspondante est supérieure à 6 milliards de francs.

Encore faut-il savoir que, depuis 1983, le Trésor émet des obligations renouvelables dont les intérêts sont capitalisés jusqu'à l'échéance ou jusqu'au renouvellement, ce qui reporte d'au moins trois ans la charge correspondante.

Encore faudrait-il savoir, comme je l'ai annoncé lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1985, que vous avez, inspiré par le souci de faire des économies, supprimé de cette année la rémunération des fonds des chèques postaux déposés auprès du Trésor.

M. Edmond Alphandéry. C'est très important !

M. Gilbert Gantier. Devant le Sénat — séance du 20 novembre dernier, *Journal officiel*, page 3269 — M. Bérégovoy a déclaré : « En ce qui concerne la charge de la dette, en 1984, nos prévisions étaient, c'est exact, un peu trop optimistes. »

M. Edmond Alphandéry. Il est bon de le rappeler !

M. Gilbert Gantier. Quel euphémisme ! La charge de la dette extérieure était sous-estimée de 83 p. 100, celle de la dette à long terme de plus de 8 p. 100, celle de la dette flottante de plus de 39 p. 100 !

Aussi bien se trouve-t-on devant une situation pour le moins paradoxale : les crédits de la dette dans le projet de loi de finances pour 1985 sont inférieurs à ceux de la dette dans le projet de loi de finances pour 1984.

M. Edmond Alphandéry. Il est bon de le rappeler !

M. Gilbert Gantier. Même si une baisse des taux d'intérêt peut être attendue, vos prévisions pour 1985 ne sont-elles pas, une fois encore, trop optimistes ?

Pour conclure sur ce point, je voudrais signaler, comme M. le rapporteur général, d'ailleurs, que les dépenses de garantie relatives à l'assurance crédit et aux garanties de change, augmentées ici de 3,2 milliards de francs, étaient inscrites pour mémoire dans le budget voté. Quelle curieuse méthode, quelle sous-estimation flagrante des charges !

Le temps me manque pour examiner les autres dépenses dans le détail et je me réserve de poser des interrogations précises en recourant à la procédure des questions écrites.

J'en viens aux recettes. Je passerai rapidement sur la diminution des rentrées de l'impôt sur le revenu. « Trop d'impôt tue l'impôt », chacun le sait. Je voudrais surtout dénoncer la façon dont vous utilisez ce que l'on appelle couramment les recettes de poche et les fonds de tiroir.

Quelques exemples suffiront à illustrer mon propos.

Le versement de la Coface, soit 1,5 milliard de francs, dont il est difficile de croire, compte tenu de la situation de cette compagnie et du retard apporté au versement des indemnités dues à certains exportateurs, qu'il ne va pas compromettre un peu plus le fonctionnement des différentes procédures de garantie en matière de commerce extérieur, dont personne ne sous-estime l'importance.

Les remboursements de prêts du F.D.E.S., soit 3 milliards de francs, que vous présentez abusivement comme un désengagement de l'Etat banquier alors que les banques qui doivent se substituer au F.D.E.S. sont entre les mains de ce même Etat.

M. Edmond Alphandéry. Tout à fait !

M. Gilbert Gantier. L'arrière de taxe sur les salaires due par les hôpitaux, soit 3 milliards de francs, dont vous ne pouvez obtenir le paiement qu'en creusant le déficit de la sécurité sociale d'ores et déjà prévisible, hélas ! pour 1985.

M. Edmond Alphandéry. Il faut bien le rappeler !

M. Gilbert Gantier. Le ministre des finances ne semble plus se préoccuper autant qu'il le faudrait de la situation future de la sécurité sociale. Vous ne tarderez malheureusement pas à regretter certaines décisions prises dans le cadre de la baisse, affichée, des prélèvements obligatoires.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Pas affichée, monsieur Gantier, réelle !

M. Gilbert Gantier. Vous savez fort bien que nous ne sommes pas d'accord sur ce point.

M. le président. Monsieur Gantier, vous avez déjà dépassé votre temps de parole : ne vous laissez donc pas interrompre.

M. Gilbert Gantier. Je termine, monsieur le président.

Trois exemples seulement et 7,5 milliards de francs de recettes miraculeuses ou presque ! Je me réserve, à l'occasion de l'examen des articles, de revenir sur d'autres manipulations, d'autres astuces destinées, mais n'y parvenant pas, hélas ! à contenir le déficit.

En conclusion, je dirai simplement qu'en étant incapables, non seulement de respecter la norme dogmatique des 3 p. 100 du produit intérieur brut, que vous vous êtes fixée, mais encore de réduire le déficit, vous continuez à saper les bases mêmes de notre économie. Malgré vos artifices, le poids de la dette atteindra en 1985 près de 10 p. 100 des dépenses du budget général et il sera très difficile de repasser en dessous de cette barre fatidique. Votre politique est néfaste. Elle consiste en un pilotage à vue, que pourtant vous dénoncez jadis, pilotage qui ne vous permet même pas d'atteindre les objectifs que vous vous êtes vous-mêmes fixés. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit !

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1.2 de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé :

« Pour 1984, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2 374,632 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux révisé du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 16,727 p. 100 en 1984. »
— *(Adopté.)*

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'agissant de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, la répartition du produit de ces impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert des compétences, entre les collectivités territoriales concernées est effectuée en multipliant, pour chaque catégorie de véhicule, le produit encaissé en 1983 par le rapport entre le nombre de voitures ayant acquitté ces taxes en 1984 et le nombre de celles les ayant acquittées en 1983.

« A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétence réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités. »

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « voitures ayant acquitté ces taxes » les mots : « véhicules ayant donné lieu au paiement de ces taxes » et aux mots : « celles les ayant acquittées » les mots : « ceux ayant donné lieu à leur paiement ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je profiterai de l'occasion pour donner quelques indications sur les articles 3 et 4, ce qui me permettra d'être bref lors de la présentation des amendements.

Ces deux articles font en quelque sorte partie des grains que le chapelet de la décentralisation sème régulièrement dans le courant de nos travaux. *(Sourires.)*

Comme tous les textes qui se rapportent à la nouvelle répartition des pouvoirs et des compétences entre les régions, les collectivités territoriales et l'Etat, les articles 3 et 4 doivent être interprétés autant, sinon plus, à la lumière des intentions générales qui président à la décentralisation qu'au moyen d'une lecture strictement juridique.

On trouvera dans mon rapport écrit un exposé aussi complet et aussi clair que possible sur les mécanismes de ces deux articles. Je voudrais les résumer très simplement.

Le principe général de la compensation financière est que les transferts de charges résultant des compétences nouvelles sont financés prioritairement par les impôts transférés et, pour le solde, par l'attribution de la dotation générale de décentralisation. L'appréciation de la compensation se fait collectivité par collectivité.

Il peut donc arriver que des collectivités reçoivent un montant de ressources fiscales supérieur à la charge qui résulte pour elles des compétences nouvelles ayant justifié le transfert fiscal.

Ce problème n'avait pas échappé aux services du ministère de l'intérieur, ni au Gouvernement et au Parlement. C'est pourquoi la loi du 29 décembre 1983 avait prévu que les excédents de ressources fiscales dégagés pour les raisons que je viens d'indiquer seraient « affectés » à la dotation générale de décentralisation. Si cette affectation peut être facilement comprise au niveau de l'intention, elle n'est pas, en revanche, juridiquement possible au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui interdit toute affectation de ressources fiscales.

Nous sommes donc conduits, par l'article 4 de cette loi de finances rectificative, à revenir à une formule plus simple, c'est-à-dire à prévoir que les excédents de ressources fiscales feront retour au budget général. Le Gouvernement s'engage par ailleurs à inscrire au chapitre 41-56 du budget de l'intérieur, c'est-à-dire à la dotation générale de décentralisation, un crédit d'un montant égal aux ressources dégagées par la surfiscalisation, c'est-à-dire par un excès de compensation fiscale eu égard aux charges transférées.

L'article 4 contient une seconde disposition, qui précise la notion de surfiscalisation en y intégrant le surplus de ressources résultant, pour les départements, de l'aménagement du régime d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties réalisé par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. En effet, cet article 14 ne permettait d'imputer ce supplément de ressources que sur la dotation générale de décentralisation. Cette disposition laissait évidemment de côté les départements qui ne touchent pas cette dotation.

L'article 3, quant à lui, bien qu'il vienne normalement avant l'article 4, puisqu'il modifie une disposition antérieure du même article de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences, n'est qu'une modalité particulière de l'évaluation de la partie fiscale de la compensation des charges. Son insertion est rendue nécessaire par le fait que le calcul de l'équilibre entre les charges, essentiellement d'aide sociale, et les ressources fiscales transférées correspondantes — vignette et droits de mutation à titre onéreux — s'est faite à partir des comptes de l'exercice 1983 puisque le transfert était effectif au 1^{er} janvier 1984. Or, en 1983, la vignette était un impôt national payable en tous points du territoire, quel que soit le département d'immatriculation du véhicule. D'où la difficulté d'évaluation pour l'année 1984.

Il convient, pour lever les difficultés dues au fait que tous les contribuables n'ont pas acquitté la vignette dans leur département et que le nombre de véhicules effectivement assujettis à la vignette en 1984 n'est pas forcément égal à celui de 1983, de reconstituer une base de calcul théorique pour le calcul des ressources provenant de la vignette qui s'approche autant que faire se peut du nombre réel de véhicules immatriculés dans chaque département en 1983.

L'ensemble des régularisations qu'implique le dispositif des articles 3 et 4 a commencé à s'effectuer et doit se prolonger au cours du printemps. Je souhaiterais d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez préciser à l'Assemblée nationale le calendrier de cette régularisation. Si j'ai bien compris, nous pourrions être fixés vers le mois de mars.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 1, de pure forme, la commission des finances vous propose d'adopter l'article 3 et l'article 4.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Gantier, nous en sommes maintenant à l'examen de l'amendement n° 1 : je ne peux donc vous donner la parole que contre cet amendement, après que le Gouvernement se sera exprimé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Contre l'amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je voudrais tout de même dire un mot sur ces articles que nous avons examinés très rapidement.

M. le président. Il faut que les choses soient claires : si j'appelle un article et s'il n'y a pas d'inséris, je passe à l'examen des amendements. Vous avez en fait demandé à vous exprimer sur l'article 3 alors que nous en étions déjà à la discussion de l'amendement n° 1.

A titre exceptionnel, et en quelque sorte en manière de compensation, je vous donne la parole contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Je vous reconnais bien là, monsieur le président ! Je ne veux pas prolonger le débat mais je tiens à rappeler les conditions de rapidité particulière dans lesquelles nous avons été contraints de travailler.

M. le président. Certes, mais nous sommes maintenant en séance publique : il faut s'y faire !

M. Gilbert Gantier. Sur un texte aussi difficile, il n'est pas toujours possible à un parlementaire, qui n'a pas derrière lui l'arsenal d'aides dont bénéficie le secrétaire d'Etat, de suivre le débat.

M. le président. Votre qualité y supplée !

M. Gilbert Gantier. Je vous suis reconnaissant de la reconnaître.

On a traité très rapidement du problème de la dotation globale de fonctionnement. Comment le Gouvernement entend-il préparer le débat sur cette dotation, quels documents fournira-t-il à cet effet aux parlementaires et dans quel délai ?

Par ailleurs, que pense M. le secrétaire d'Etat de la déclaration faite le 5 novembre dernier par M. André Laignel, selon laquelle il serait peu concevable que l'année 1985, année fondamentale pour les finances locales, se passe sans que soit engagée une réforme de la taxe d'habitation, inspirée par la justice fiscale et tenant compte des ressources de chacun ?

M. Parfait Jans. Cela n'a rien à voir avec l'amendement n° 1 !

M. Gilbert Gantier. Que pensez-vous également, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse de M. Joxe, qui a dit : « On peut effectivement envisager une intégration d'éléments plus liés aux revenus dans l'assiette de la taxe d'habitation. Personnellement une telle évolution me paraît tout à fait positive et justifiée. »

Ce point de vue personnel rejoint-il la tendance actuelle des réflexions gouvernementales et vous paraît-il concorder avec l'orientation générale du rapport au Parlement sur la taxe d'habitation, dont on peut déduire assez facilement que, quelle que soit la technique retenue, l'intégration d'éléments de revenus dans l'assiette de la taxe d'habitation engendrerait des bouleversements excessifs ?

Je reviens sur l'article 3. Lorsque nous avons examiné, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, le transfert aux départements de la vignette, nous avons communément craint que la pratique ne révèle une forte disparité du produit par habitant des impôts transférés et, de ce fait même, ne donne un contenu très différent, selon les départements, à la notion d'autonomie nouvelle recherchée à travers la décentralisation.

Il est bien évident, en effet, qu'un département dont la dotation générale de décentralisation est appelée à fournir les ressources correspondant aux charges transférées ne se trouve pas dans la même situation, s'il s'agit d'une proportion majoritaire, qu'un département qui perçoit assez de ressources fiscales nouvelles pour ne pas dépendre des attributions de cette dotation.

Une récente instruction de la direction générale des impôts a rendu publics les tarifs départementaux de la vignette. On y constate qu'à l'exception du département de la Charente-Maritime la plupart des départements n'ont pas procédé à des ajustements de recettes très considérables...

M. le président. Monsieur Gantier, vous ne parlez pas de l'amendement.

M. Gilbert Gantier. J'y viens.

M. le président. Je vais être obligé de vous retirer la parole !

M. Gilbert Gantier. Je termine, monsieur le président.

Dans quel délai et de quelle façon le Gouvernement compte-t-il faire connaître au Parlement les conditions dans lesquelles s'est opéré le transfert aux départements de la vignette et des droits de mutation réalisés par la loi de finances de 1984 ? Peut-il notamment nous indiquer, dans un laps de temps raisonnable, si ce transfert ne se traduit pas en définitive par la perpétuation d'écart de ressources fiscales importants entre les départements ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je répondrai tout d'abord à M. le rapporteur général.

Nous allons procéder à la régularisation dont vous avez parlé avant la fin du mois pour la moitié des départements à peu près, et l'opération devrait être achevée le 15 février -- disons à la fin du mois de février, ce sera plus sûr. Il s'agit là d'un délai très raisonnable.

J'ajouterai -- et je répondrai par là à la question de M. Gantier -- que, l'an passé, beaucoup de craintes ont été émises, notamment par des présidents de conseils généraux, à l'Assemblée nationale et cela a été aussi le cas au Sénat. On s'est ému -- cela devient une tradition : on s'émue de tout, de préférence par avance -- de ce que serait la trésorerie des départements.

Or je m'apprête à faire publier la courbe d'évolution de la trésorerie des départements de 1984. Comme je l'avais annoncé, cette trésorerie a été tout à fait convenable, en tout cas bien meilleure que les années précédentes. Je dirais presque qu'elle a été exceptionnelle.

Il faut procéder à des régularisations, pour des raisons que nous connaissons tous et que M. le rapporteur général a rappelées.

Tout cela devra donc être terminé à la fin du mois de février.

L'an prochain, nous ferons en sorte que l'émission des vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur soit personnalisée. Ces vignettes porteront d'une manière perceptible le nom du département d'émission. C'est une mesure importante qui évitera toute confusion dans l'esprit des contribuables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

I — BUDGET GENERAL

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | REVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.) | NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | REVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.) |
|---|---|--|---|--|--|
| A. — RECETTES FISCALES | | | | | |
| I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES | | | | | |
| 01 | Impôt sur le revenu..... | - 6 297 000 | 34 | Taxe speciale sur les conventions d'assurances | + 360 000 |
| 02 | Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles..... | + 1 190 000 | 35 | Taxe annuelle sur les encours..... | + 50 000 |
| 03 | Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents..... | + 70 000 | 39 | Recettes diverses et pénalités..... | + 35 000 |
| 04 | Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers..... | - 1 325 000 | III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE | | |
| 05 | Impôt sur les sociétés..... | - 6 890 000 | 41 | Timbre unique..... | - 156 000 |
| 06 | Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)..... | + 268 000 | 44 | Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés..... | - 85 000 |
| 07 | Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)..... | + 40 000 | 45 | Actes et écrits assujettis au timbre de dimension..... | - 128 000 |
| 09 | Impôt sur les grandes fortunes..... | - 735 000 | 46 | Contrats de transports..... | + 10 000 |
| 10 | Prélèvement sur les entreprises d'assurances..... | - 300 000 | 47 | Permis de chasser..... | - 5 000 |
| 11 | Taxe sur les salaires..... | + 3 018 000 | 61 | Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce..... | + 160 000 |
| 13 | Taxe d'apprentissage..... | - 82 000 | 69 | Recettes diverses et pénalités..... | + 8 000 |
| 14 | Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue..... | + 10 000 | IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES | | |
| 15 | Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité..... | + 5 000 | 61 | Droits d'importation..... | - 260 000 |
| 16 | Taxe sur certains frais généraux..... | - 90 000 | 62 | Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits..... | + 200 000 |
| 17 | Prélèvement sur les banques et les établissements de crédit..... | - 90 000 | 63 | Taxe intérieure sur les produits pétroliers..... | - 2 396 000 |
| II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT | | | 65 | Autres droits et recettes accessoires..... | - 95 000 |
| Mutations : | | | 66 | Amendes et confiscations..... | - 20 000 |
| Mutations à titre onéreux : | | | V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE | | |
| Meubles : | | | 71 | Taxe sur la valeur ajoutée..... | + 4 200 000 |
| 21 | Créances, rentes, prix d'offices..... | + 11 000 | VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES | | |
| 22 | Fonds de commerce..... | + 100 000 | 81 | Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes..... | + 1 500 000 |
| 23 | Meubles corporels..... | + 5 000 | 83 | Droits de consommation sur les alcools..... | - 465 000 |
| 24 | Immubles et droits immobiliers..... | + 1 000 | 85 | Bières et eaux minérales..... | + 10 000 |
| Mutations à titre gratuit : | | | 88 | Taxe sur certains appareils automatiques..... | - 51 000 |
| 25 | Entre vifs (donations)..... | - 565 000 | 93 | Autres droits et recettes à différents titres..... | - 10 000 |
| 26 | Par décès..... | - 135 000 | VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES | | |
| 31 | Autres conventions et actes civils..... | + 210 000 | 95 | Taxe sur les produits des exploitations forestières..... | - 1 000 |
| 32 | Actes judiciaires et extrajudiciaires..... | + 3 000 | | | |
| 33 | Taxe de publicité foncière..... | + 841 000 | | | |

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | REVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.) | NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | REVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.) |
|---|--|--|---|---|--|
| B — RECETTES NON FISCALES | | | | | |
| I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER | | | | | |
| 109 | Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation | + 36 000 | 325 | Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .. | + 20 000 |
| 110 | Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières | - 1 068 000 | 329 | Recettes diverses des comptables des Impôts. | - 29 500 |
| 111 | Bénéfice de divers établissements publics financiers | + 360 000 | 332 | Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés | + 3 200 |
| 114 | Produits de la loterie et du loto national | + 720 000 | 333 | Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France..... | - 833 |
| 116 | Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers..... | + 60 000 | 334 | Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts..... | - 1 000 |
| 121 | Versement du budget annexe des P. T. T. ... | - 3 000 | 335 | Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 | - 5 000 |
| II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT | | | IV — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL | | |
| 201 | Versement de l'office des forêts au budget général | + 30 000 | 401 | Récupération et mobilisation des créances de l'Etat | + 70 000 |
| 204 | Recettes des établissements d'éducation surveillée | - 500 | 402 | Annuités diverses | - 30 |
| 205 | Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers | + 190 | 403 | Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat..... | + 1 500 |
| 207 | Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts | - 450 000 | 404 | Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social | - 290 000 |
| 208 | Produit de la cession des biens appartenant à l'Etat | + 19 000 | 407 | Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat..... | - 26 500 |
| 299 | Produits et revenus divers | + 3 000 | 408 | Intérêts sur obligations cautionnées..... | - 480 000 |
| III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES | | | 409 | Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme ... | + 443 000 |
| 301 | Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes..... | - 7 340 | 499 | Intérêts divers | - 800 000 |
| 305 | Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz | - 50 | V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT | | |
| 306 | Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz | - 50 | 501 | Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent) | + 572 000 |
| 307 | Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques..... | - 17 400 | 502 | Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale) | + 20 000 |
| 308 | Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement..... | - 7 000 | 503 | Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat | - 4 840 |
| 309 | Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes | + 1 850 000 | 505 | Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques | + 127 300 |
| 310 | Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance | + 3 000 | 506 | Recettes diverses des services extérieurs du Trésor | - 100 |
| 311 | Produits ordinaires des recettes des finances. | + 380 | VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR | | |
| 312 | Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation | + 46 400 | 601 | Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires | + 20 000 |
| 313 | Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix. | + 350 000 | 604 | Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget..... | - 34 000 |
| 315 | Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes. | + 100 000 | 506 | Versements du fonds européen de développement économique régional | + 200 000 |
| 323 | Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement | + 300 | | | |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | RÉVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.) | NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | RÉVISION des évaluations pour 1984. (Milliers de francs.) |
|---------------------|--|--|---------------------|--|--|
| | VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS | | 5 | Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A. | — 128 000 |
| 708 | Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits | + 15 000 | | D. — PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES EUROPÉENNES | |
| 709 | Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 .. | + 50 | | Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E. | — 426 000 |
| 710 | Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant. | + 600 | | II. — BUDGET ANNEXE DES P. T. T. | |
| 799 | Opérations diverses | + 932 000 | | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | |
| | VIII. — DIVERS | | | <i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i> | |
| 802 | Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor, recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances | + 11 000 | 70-01 | Produits d'exploitation de la poste..... | — 500 000 |
| 803 | Remboursements des frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat. | + 700 | 70-02 | Produits d'exploitation des télécommunications | + 2 330 000 |
| 804 | Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement..... | + 100 | | <i>Autres recettes.</i> | |
| 806 | Recettes en atténuation des frais de trésorerie | + 410 000 | 76-02 | Produits du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne | + 200 000 |
| 807 | Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur | + 1 500 000 | 77-01 | Recettes exceptionnelles | + 708 000 |
| 809 | Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé | + 387 000 | 79-01 | Prestations de services entre fonctions principales | + 39 000 |
| 810 | Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales en application de la loi du 7 janvier 1983, modifiée | + 500 000 | | RECETTES EN CAPITAL | |
| | C. — PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES | | 79-56 | Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P. T. T. | — 678 700 |
| 1 | Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement .. | — 284 800 | | III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR | |
| 2 | Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation | — 14 000 | | COMPTES DE PRÊTS | |
| 4 | Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle | + 298 000 | | Prêts du fonds de développement économique et social | + 3 813 000 |
| | | | | Consolidation de prêts spéciaux à la construction | + 1 657 000 |

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 et l'état A annexé.

(L'article 5 et l'état A annexé sont adoptés.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et de l'état B annexé :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

A. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1984 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 40 311 593 822 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Tableau portant répartition par titre et par ministère des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.
(En francs.)

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE I | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|---|----------------|---------------|---------------|----------------|
| Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi : | | | | |
| I. Section commune | » | 30 356 639 | » | 30 356 639 |
| II. Santé, solidarité nationale | » | 12 272 960 | 863 700 000 | 875 972 960 |
| III. Travail, emploi | » | 6 918 000 | 8 894 900 000 | 8 901 818 000 |
| Agriculture | » | 16 000 000 | 348 700 000 | 364 700 000 |
| Anciens combattants | » | 9 855 000 | 5 800 000 | 15 655 000 |
| Culture | » | 6 121 000 | » | 6 121 000 |
| Départements et territoires d'outre-mer : | | | | |
| I. Section commune | » | 15 435 470 | » | 15 435 470 |
| III. Territoires d'outre-mer | » | » | 52 220 000 | 52 220 000 |
| Economie, finances et budget : | | | | |
| I. Charges communes | 19 977 600 000 | 1 600 000 000 | 4 391 500 000 | 25 969 100 000 |
| II. Services financiers | » | 86 640 000 | 80 000 | 86 720 000 |
| Education nationale : | | | | |
| I. Enseignement scolaire | » | 884 302 500 | 36 924 500 | 921 227 000 |
| II. Enseignement universitaire | » | 61 500 000 | 4 200 000 | 65 700 000 |
| Environnement et qualité de la vie | » | 288 350 | » | 288 350 |
| Industrie et recherche : | | | | |
| I. Section commune | » | 29 151 529 | » | 29 151 529 |
| II. Industrie | » | » | 320 000 000 | 320 000 000 |
| III. Recherche | » | » | 35 580 000 | 35 580 000 |
| Intérieur et décentralisation | » | 190 547 248 | 1 617 803 752 | 1 808 351 000 |
| Mer | » | 154 215 000 | » | 154 215 000 |
| Justice | » | 3 322 781 | » | 3 322 781 |
| Relations extérieures : | | | | |
| I. Services diplomatiques et généraux | » | 79 645 046 | 12 973 049 | 92 618 095 |
| II. Coopération et développement | » | 750 000 | » | 750 000 |
| Services du Premier ministre : | | | | |
| I. Services généraux | » | 38 839 060 | 33 109 474 | 71 948 474 |
| IV. Plan, aménagement du territoire et économie sociale : | | | | |
| 1. Commissariat général au Plan | » | 1 044 000 | » | 1 044 000 |
| 2. Aménagement du territoire | » | 484 872 | » | 484 872 |
| Temps libre, jeunesse et sports | » | 706 200 | » | 706 200 |
| Tourisme | » | 4 166 400 | 1 524 000 | 5 690 400 |
| Transports : | | | | |
| I. Section commune | » | » | 6 630 000 | 6 630 000 |
| II. Aviation civile | » | 1 229 549 | » | 1 229 549 |
| III. Transports intérieurs | » | 14 520 000 | 6 483 194 | 20 003 194 |
| Urbanisme et logement | » | 443 464 083 | 11 090 228 | 454 554 309 |

Sur les crédits du titre I concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 1 459 621 000 francs ;

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 1 459 621 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vous demande quelques instants, monsieur le président...

M. le président. Monsieur Gantier, vous allez défendre toute une série d'amendements, n° 18 à 40. Je vous conseille donc de les classer.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, si j'osais, je solliciterais une suspension de séance de cinq minutes pour que je puisse mettre en ordre mes documents.

M. le président. Monsieur Gantier, premièrement, je ne peux vous accorder cette suspension : il faudrait que je consulte l'Assemblée à ce propos ; deuxièmement, c'est vous qui avez déposé ces amendements et vous devriez donc être prêt à les soutenir.

Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 18.

M. Gilbert Gantier. J'ai effectivement présenté une douzaine d'amendements tendant à majorer des crédits à l'article 6, état B, et à l'article 7, état C. Ils traduisent les uns et les autres un souci de sincérité budgétaire qui, je n'en doute pas, sera partagé par l'ensemble de l'Assemblée.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler l'année dernière lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1983, il me paraît tout à fait essentiel que les lois de finances rectificatives reflètent sincèrement les recettes et les dépenses de l'Etat.

Or, si le collectif qui nous est proposé conduit à abonder certains chapitres sur lesquels les dépenses engagées ont dépassé les dotations initiales, en revanche un certain nombre de chapitres voient leurs dotations encore sous-évaluées. Comme l'année dernière, par exemple, les chapitres des frais de justice de plusieurs ministères sont sous-évalués. Je puis citer d'autres exemples : départements et territoires d'outre-mer : sous-évaluation de 399 000 francs ; culture : 109 000 francs ; services économiques et financiers du ministère de l'économie, des finances et du budget : 4 978 000 francs ; industrie et recherche : 546 000 francs ; enfin — c'est peut-être le plus bel exemple sur lequel l'attention de l'Assemblée doit être appelée — le chapitre des frais de justice a été, par le ministère de la justice lui-même, sous-évalué de 700 000 francs.

Cette situation n'est pas acceptable, même si je dois reconnaître — et j'ai l'immodestie de penser que mon action antérieure n'est pas totalement étrangère à cette amélioration — que la situation est cette année moins scandaleuse qu'auparavant.

Par contre, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais m'assurer que les informations dont je dispose à partir de la situation comparative des dépenses et des crédits arrêtés à la date du 31 octobre marquent bien un dépassement de plus de 1,4 milliard pour ce qui est des crédits du chapitre 12-04 intitulé : « Frais de trésorerie des charges communes du ministère de l'économie, des finances et du budget ».

Telles sont les indications que je voulais vous communiquer sur un point qui, à l'évidence, relève du contrôle budgétaire. Mes propositions devraient donc, de ce fait, recueillir l'assentiment de tous dans cet hémicycle.

Par un des amendements que j'ai présentés à l'article 6, je propose une réduction de crédits de 63 millions de francs. L'arrêté du 23 novembre 1984 annule à l'article 46-90 — « Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale » — un crédit de 63 millions de francs alors que le présent projet de loi de finances rectificative demande l'ouverture d'un crédit de 1,2 milliard de francs au titre d'un versement à la C.N.A.M.T.S.

Quelle est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'explication de ces mouvements en sens contraires qui sont présentés au même moment ? Doit-on penser que l'ouverture d'un crédit de 1,2 milliard de francs compense la perte de recettes résultant, par exemple, de la suppression de la vignette sur les tabacs ? J'écouterai avec intérêt votre réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur l'amendement n° 18 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je crains qu'à l'occasion de l'amendement n° 18 nous n'entrions dans une discussion qui pourrait trouver plus heureusement sa place lors de l'examen du projet de loi de règlement définitif du budget de 1984. La commission des finances a donc émis un avis défavorable à cet amendement, estimant que, lorsque nous disposerons

du tableau définitif de l'exécution de la loi de finances pour 1984, il sera beaucoup plus fructueux d'examiner les propositions de notre collègue M. Gantier.

Je ne reprendrai pas la parole sur les amendements de ce type, et j'en demande par avance, au nom de la commission, le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission des finances d'avoir rejeté les amendements de M. Gantier. A mon tour, je ferai à M. Gantier une réponse qui vaudra pour les amendements n° 18 à 40.

La situation au 31 octobre, à laquelle M. Gantier s'est référé, n'est pas connue lors de la préparation du collectif, pour laquelle deux mois sont nécessaires. Il est donc évident, et M. Gantier le concevra sans difficulté, qu'au moment où nous parlons, les chiffres figurant dans le collectif sont déjà, pour la plupart d'entre eux, dépassés.

Il semble estimer que les mouvements sur les chapitres budgétaires de l'Etat dans leur ensemble devraient être arrêtés au moment de la publication du collectif, ce qui n'est évidemment pas le cas. Mais ces mouvements ne résultent pas d'une obligation juridique, et M. Gantier le sait.

M. le rapporteur général a eu tout à fait raison de faire observer que c'est plutôt au moment de la discussion du projet de loi de règlement définitif du budget que des explications précises, chapitre par chapitre, doivent être fournies.

En fait, il y a aussi des mouvements de crédits en sens contraires. Par ailleurs, M. Gantier n'a pas noté tous les postes concernés.

M. Gilbert Gantier. C'est possible !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le comprends, tant sa liste pourrait encore être allongée. En tout cas, les postes dont il s'agit, du fait de fonds de concours ou d'autres rentrées, ne seront pas dans la loi de règlement dans la situation telle qu'il l'avait trouvée au 31 octobre.

Je remercie la commission des finances de s'être rangée à ces arguments, et je demande à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre I concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 1 085 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 1 085 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Aucun autre amendement n'a été déposé sur le titre I.

Je mets donc aux voix les crédits du titre I.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les anciens combattants, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 755 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 755 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant la culture, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 109 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 109 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. M. le rapporteur général, M. le secrétaire d'Etat ont fait savoir qu'ils étaient contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les départements et territoires d'outre-mer : I. — Section commune. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 399 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 399 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts en 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Même position de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 4 978 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 4 978 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Même avis de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'industrie et la recherche : I. — Section commune. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 546 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 546 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant la justice M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 700 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 700 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat ont fait savoir qu'ils étaient contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les transports : I. — Section commune. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 5 441 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 5 441 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Même position de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les transports : IV. — Météorologie. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 3 965 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 3 965 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Même situation...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai plus d'amendement sur le titre III. Je mets donc aux voix successivement par ministère les crédits du titre III.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'agriculture, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 356 093 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 356 093 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat se sont prononcés contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les anciens combattants, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits de 67 686 000 francs.

« II. — Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Une économie d'un montant de 67 686 000 francs sera réalisée sur les crédits ouverts pour 1984 sur le même titre du même ministère. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 63 millions de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu !

M. le président. Même position de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai plus d'amendement sur le titre IV. Je mets donc aux voix successivement par ministère les crédits du titre IV.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et l'état B annexé.

(L'article 6 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et de l'état C annexé :

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2 444 708 674 francs et de 1 410 226 341 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE V | TITRE VI | | TOTAUX |
|---|---------------|--------------|---|---------------|
| | | (En francs.) | | |
| Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi : | | | | |
| I. — Section commune | 4 500 000 | » | » | 4 500 000 |
| II. — Santé, solidarité nationale | » | 456 000 | » | 456 000 |
| Agriculture | 3 800 000 | 61 100 000 | » | 64 900 000 |
| Commerce et artisanat | » | 8 800 000 | » | 8 800 000 |
| Culture | 3 000 000 | » | » | 3 000 000 |
| Départements et territoires d'outre-mer : | | | | |
| III. — Territoires d'outre-mer | 10 530 000 | » | » | 10 530 000 |
| Education nationale : | | | | |
| II. — Enseignement universitaire | 6 130 000 | » | » | 6 130 000 |
| Environnement et qualité de la vie | 5 200 000 | » | » | 5 200 000 |
| Industrie et recherche : | | | | |
| II. — Industrie | 1 557 250 000 | 289 362 000 | » | 1 846 612 000 |
| III. — Recherche | 2 700 000 | 2 701 000 | » | 5 401 000 |
| Intérieur et décentralisation | 8 996 000 | 22 000 000 | » | 30 996 000 |
| Justice | 5 000 000 | » | » | 5 000 000 |
| Relations extérieures : | | | | |
| I. — Services diplomatiques et généraux | 31 500 830 | 4 000 000 | » | 35 500 830 |
| II. — Coopération et développement | » | 49 462 107 | » | 49 462 107 |
| Services du Premier ministre : | | | | |
| I. — Services généraux | » | 5 000 000 | » | 5 000 000 |
| IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale : | | | | |
| 2. Aménagement du territoire | » | 167 972 000 | » | 167 972 000 |
| Tourisme | » | 800 000 | » | 800 000 |
| Urbanisme et logement | 42 100 000 | 152 348 737 | » | 194 448 737 |

Crédits de paiement.

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE V | TITRE VI | | TOTAUX |
|---|-------------|--------------|---|-------------|
| | | (En francs.) | | |
| Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi : | | | | |
| I. — Section commune | 4 500 000 | » | » | 4 500 000 |
| II. — Santé, solidarité nationale | » | 456 000 | » | 456 000 |
| Agriculture | 4 700 000 | 40 000 000 | » | 44 700 000 |
| Commerce et artisanat | » | 8 800 000 | » | 8 800 000 |
| Culture | 60 000 000 | » | » | 60 000 000 |
| Départements et territoires d'outre-mer : | | | | |
| III. — Territoires d'outre-mer | 10 530 000 | » | » | 10 530 000 |
| Education nationale : | | | | |
| II. — Enseignement universitaire | 3 380 000 | » | » | 3 380 000 |
| Environnement et qualité de la vie | 2 600 000 | » | » | 2 600 000 |
| Industrie et recherche : | | | | |
| II. — Industrie | 757 250 000 | 219 362 000 | » | 976 612 000 |
| III. — Recherche | 2 960 000 | 51 411 000 | » | 54 371 000 |
| Intérieur et décentralisation | 8 996 000 | 7 000 000 | » | 15 996 000 |
| Justice | 5 000 000 | » | » | 5 000 000 |
| Relations extérieures : | | | | |
| I. — Services diplomatiques et généraux | 30 524 110 | 9 243 932 | » | 39 768 042 |
| II. — Coopération et développement | » | 43 375 500 | » | 43 375 500 |
| Services du Premier ministre : | | | | |
| I. — Services généraux | » | 2 500 000 | » | 2 500 000 |
| IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale : | | | | |
| 2. Aménagement du territoire | » | 19 547 000 | » | 19 547 000 |
| Tourisme | » | 800 000 | » | 800 000 |
| Urbanisme et logement | 24 100 000 | 93 190 799 | » | 117 290 799 |

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, tout à l'heure, vous avez refusé de m'accorder une suspension de séance. Je me permets maintenant de vous faire observer que les amendements à l'article 7 n'ont pas été distribués !

M. Parfait Jans. Mais si !

M. le président. Je vais vous faire parvenir sur-le-champ un jeu d'amendements, monsieur Gantier. Les amendements sont même agrafés, ce qui prouve qu'ils sont en distribution depuis longtemps.

Sur les crédits du titre V concernant les affaires sociales et la solidarité nationale : 1. — Section commune, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 4 500 000 francs et les crédits de paiement de 4 073 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de la section commune des affaires sociales et de la solidarité nationale respectivement de 4 500 000 francs et de 4 073 000 francs.

L'annulation de 4 millions de francs de crédits de paiement par l'arrêté du 29 mars 1984 est compensée à l'article 7 de ce collectif par une demande d'ouverture d'un montant équivalant à 4 500 000 francs. Monsieur le secrétaire d'Etat, le caractère temporaire de cette annulation n'a-t-il pas entravé la gestion courante des crédits du chapitre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous en venons à la deuxième série des amendements, c'est-à-dire à ceux qui concernent des chapitres budgétaires qui ont fait l'objet d'annulation puis d'une réouverture de crédits.

L'annulation a été décidée le 29 mars. Mais, là aussi, les choses ont bougé : d'autres actions ont été décidées par la suite, qui peuvent effectivement exiger des ouvertures de crédits.

La conjoncture n'est pas facile économiquement, et elle n'est pas propre à notre pays, M. Gantier le sait bien.

Tout à l'heure, j'ai entendu M. Alphanéry nous dire que nous perdions la maîtrise des finances publiques. Je n'ai pas voulu engager un débat, mais M. Alphanéry sait fort bien, que, en dépit de tous ses cris alarmistes sur la dette, la dette accumulée représente en France 22 p. 100 de la P. I. B. — il n'y a que l'Allemagne qui fasse mieux, puisqu'elle en est à 20 p. 100, tous les autres pays industrialisés connaissant un pourcentage bien supérieur.

Je répète ce que j'ai dit dans la discussion générale : s'il était vrai que nous ayons perdu la maîtrise des finances publiques, cela voudrait dire que huit autres pays industrialisés seraient au bord du désastre.

Tout cela n'a pas de sens. De tels propos ne recouvrent pas les réalités. Ils sont des sacrifices à la liturgie oppositionnelle — il y a des liturgies majoritaires, mais il y a aussi des liturgies oppositionnelles. Entre gens de bonne foi, nous pourrions les éviter.

Que M. Gantier comprenne que, dans la conjoncture présente, nous cherchons à « serrer au plus près ». Je ne trouve ni honnête ni regrettable qu'à un moment donné nous ayons pensé que certains crédits étaient devenus sans objet et que, par la suite, devant la réalité des faits, nous ne renoncions pas aux actions et que nous régularisions. Je n'entrerai pas dans les détails, mais c'est ce qui s'est produit. Au nom du bon sens et de la rigueur dans la gestion, je demanderai à l'Assemblée nationale de rejeter les amendements n° 31 à 40.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant l'agriculture, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 3 800 000 francs et les crédits de paiement de 4 275 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement s'applique au chapitre 51-92 « Forêts, acquisitions et travaux », du ministère de l'agriculture.

L'annulation de 4 275 000 francs de crédits de paiement prévue par l'arrêté du 29 mars 1984 est compensée, à l'article 7 du collectif, par une demande d'ouverture de 4,7 millions. Là encore, le caractère temporaire de cette annulation n'a-t-il pas entravé la gestion courante des crédits du chapitre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant la culture, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 3 millions de francs et les crédits de paiement de 1 million de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement s'applique au chapitre 56-91 « bâtiments publics ; acquisitions, constructions et équipement » du ministère de la culture.

On ne saurait accepter une ouverture de crédits en faveur d'un chapitre dont les dotations initiales en 1984 ont fait l'objet d'une annulation sans admettre, par là même, que cette annulation résulte d'une application irrégulière de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

En effet, en ce qui concerne les crédits de paiement du chapitre, l'arrêté du 29 mars a annulé 17,1 millions de francs, et l'arrêté du 23 novembre 1984, 20 millions de francs supplémentaires alors qu'au même moment une ouverture de 1 million de francs de crédits de paiement est demandée au titre de la fondation Louis-Aragon. Quelle est l'explication de ces mouvements de sens contraire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant l'intérieur et la décentralisation, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 8 996 000 francs et les crédits de paiement de 8 996 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Le Gouvernement s'est prononcé contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant l'urbanisme et le logement, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le chapitre 57-92. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de mettre fin à l'utilisation de la procédure de dotation pour mémoire dans un cas particulièrement injustifiable. La lecture du *Journal officiel* de ce matin même lui donne toute sa signification. En effet, il fait état d'un nouvel arrêté de répartition, en date du 22 novembre, nuivant au chapitre 57-92 une somme de 2,87 millions de francs de crédits de paiement. Or ce chapitre est doté pour mémoire dans le projet de loi de finances initiale, et ce n'est qu'au gré de la lecture du *Journal officiel* que le Parlement apprend, avec retard d'ailleurs, l'évolution précise de dotations qui finiront par atteindre plus de 150 millions de francs en crédits de paiement.

Comme l'a remarqué fort justement le rapporteur général, cette procédure présente de sérieux inconvénients. Les opérations financées, en définitive, par ce chapitre sont suffisamment connues et définies pour qu'il soit possible de le pourvoir, au moins en partie, dans le projet de loi de finances initiale. En tout état de cause, j'aimerais connaître très précisément l'affectation des crédits de paiements ouverts, en l'état des textes

publiés au *Journal officiel*, sur le chapitre 57-92, ainsi que les perspectives de consommation de ces crédits. Je rappelle à cet égard que le taux de consommation au 31 décembre 1983 n'atteignait même pas 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le titre V, je ne suis saisi d'aucun autre amendement.

Je mets donc aux voix successivement par ministère les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.
(*Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'agriculture, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 20 millions de francs et les crédits de paiement de 20 millions de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement s'applique au chapitre 61-61 « Développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires ; produit des pêches maritimes » du ministère de l'agriculture.

Je répète l'argument que j'ai exposé lors de la défection d'un amendement précédent : on ne saurait accepter une ouverture sur un chapitre dont les dotations initiales pour 1984 ont fait l'objet d'une annulation sans admettre, par la même, que cette annulation résulte d'une application irrégulière de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Négatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'agriculture, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 5 millions de francs et les crédits de paiement de 5 millions de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement s'applique au chapitre 61-92 « Forêts, acquisitions et travaux » du ministère de l'agriculture.

On ne saurait accepter une ouverture sur un chapitre dont les dotations initiales pour 1984 ont fait l'objet d'une annulation. L'argument est identique à celui qui a justifié l'amendement précédent.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avis identique de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'industrie et la recherche : II. — Industrie. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 8 692 000 francs et les crédits de paiement de 3 038 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Défendu !

M. le président. Combattu... Repoussé?... (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'urbanisme et le logement, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 300 000 francs et les crédits de paiement de 10 200 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Amendement défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'urbanisme et le logement, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 180 millions de francs et les crédits de paiement de 120 millions de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Amendement défendu.

M. le président. Même situation...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le titre VI, je ne suis saisi d'aucun autre amendement.

Je mets donc aux voix successivement par ministère les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(*Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et l'état C annexé.

(*L'article 7 et l'état C annexé sont adoptés.*)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 100 000 000 francs et 1 064 189 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 212 650 000 francs et 228 260 000 francs. — (*Adopté.*) »

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

II. — Budgets annexes.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P. T. T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 300 000 000 francs et de 3 507 800 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

B. — OPÉRATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

« Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne » et destiné à retracer :

« — en dépenses, le prêt que le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à consentir à la Communauté économique européenne (C. E. E.) ;

« — en recettes, les versements de la C. E. E. au titre de l'amortissement en capital du prêt en question.

« Les crédits disponibles à la date du 31 décembre 1984 au titre du compte « Prêt à la Communauté économique européenne » peuvent donner lieu à report sur 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Dominique Frelaut. Abstention !

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1984 des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1 570 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

M. Dominique Frelaut. Abstention !

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, le compte spécial de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retracera les dépenses et recettes relatives à la fourniture de prestations de service. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

C. — AUTRE DISPOSITION

« Art. 14. — I. Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-213 du 29 mars 1984, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

« II. Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 84-865 du 28 septembre 1984, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 15. — Le b de l'article 279 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« b. 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes aux exploitants ses services de distribution d'eau et d'assainissement.

« 2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement. »

« Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 15, après les mots : « les communes », insérer les mots : « ou leurs groupements ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement qui va presque de soi. Il vise à étendre aux groupements de communes des dispositions de l'article qui ne s'appliquent *stricto sensu* dans le texte qu'aux communes elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Au 2° de l'article 995 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime défini à la deuxième phrase de l'alinéa précédent ne peut s'appliquer aux véhicules automobiles visés au titre II du livre I° du code de la route. »

« Ces dispositions ont un caractère interprétatif. »

La parole est à **M. Benetière,** inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Benetière. Cet article revêt une importance particulière puisqu'il fait suite à un débat qui s'était instauré lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984. Un contentieux est apparu dans l'interprétation à donner à l'article 22-11 de la loi du 29 décembre 1983. De quoi s'agissait-il ? Vous vous en souvenez, aux termes de l'article 20 de la loi de finances pour 1984, était prévu un régime d'exonération de la taxe d'enregistrement des contrats d'assurance mutuelle agricole, ce qui constituait un changement important par rapport au régime antérieur. En fait, ces contrats entraient dans le droit commun, sauf ceux qui concernaient les biens professionnels nécessaires à l'activité agricole.

Cet article 16 propose une définition extrêmement restrictive en ce qui concerne le cheptel mort entrant dans la catégorie de ce type de biens, puisqu'il prévoit que l'ensemble des véhicules automobiles visés au titre II du Livre I° du code de la route, ne peuvent bénéficier de cette exonération. Or, d'après la jurisprudence et compte tenu des règles de comptabilité dans le domaine agricole, les véhicules automobiles utilitaires font expressément partie du cheptel mort. Ils entrent donc dans la catégorie des biens professionnels qui peuvent faire l'objet de contrat avec les assurances mutuelles agricoles, et peuvent donc bénéficier de cette exonération.

A ce sujet, je rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** sa déclaration lors de la troisième séance du 17 novembre 1983 :

« J'ai le plaisir de dire à **M. Benetière** que, conformément aux engagements pris par le ministre de l'agriculture, le Gouvernement fera en sorte que les contrats couvrant des biens nécessaires à l'activité agricole continuent à bénéficier de l'exonération, selon le vœu de l'ensemble de l'Assemblée nationale. »

Je soutiendrai un amendement tendant à préciser les conditions d'application de cette exonération de manière qu'elle soit étendue aux véhicules utilitaires répondant à ce critère.

La position de la commission consiste à supprimer l'article 16.

Je pense, pour ma part, qu'il n'y a pas lieu de « faire traîner » le contentieux. L'affaire est maintenant portée devant le Conseil d'Etat. Il est bon, pour des raisons de gestion, de trancher ce différend. Je propose donc à mes collègues de revenir sur la décision qu'a prise la commission des finances et de voter l'amendement que je présenterai.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 3, 13 et 14.

L'amendement n° 3 est présenté par **M. Pierret, rapporteur général, M. Alphanéry** et les commissaires membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 13 est présenté par **MM. Couillet, Mazoin** et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 14 est présenté par **MM. Tranchant, Cointat, Charié, Barnier, Bergelin, Bourg-Broc, Cavailhé, Chasseguet, Corréze, François Fillon, de Gastines, Goasduff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Goulet, Grussenmeyer, Hamelin, Inchauspé, La Comb, Mauger, Miossec, Narquin, Paccou, Perbet, Raynal, Valleix, Vuillaume, Weisenhorn, André, Deniau, Luefen Richard** et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à **M. le rapporteur général** pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Christian Pierret, rapporteur général. A la lumière de nombreuses explications que nous avons fournies, **M. le secrétaire d'Etat** et moi-même l'an dernier lors de la discussion de la loi de finances pour 1984, les choses nous paraissent extrêmement nettes.

C'est pourquoi, s'agissant de la portée des exonérations dont vient de parler **M. Benetière**, il nous est apparu inutile d'appuyer à nouveau les mêmes précisions. D'où cet amendement de suppression, qui va presque de soi.

M. le président. La parole est à **M. Jans,** pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste, ainsi, je pense, que l'ensemble des députés et que M. le secrétaire d'Etat, se souviennent très bien de la discussion que nous avons eue l'an dernier au moment de l'adoption de l'article 20 du projet de loi de finances pour 1984. Cet article visait à soumettre à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance les contrats souscrits auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles. Après une longue discussion, le Parlement, sans méconnaître les autres aspects du problème, avait estimé qu'il convenait de confirmer, à tout le moins, le principe de l'exonération de la taxe pour les risques spécifiquement agricoles des professionnels de l'agriculture. Le texte, finalement adopté à l'unanimité, grâce à un amendement transactionnel du Gouvernement, précisait clairement le champ de l'exonération :

« Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci, ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaires. »

Les assurances mutuelles agricoles ont donc appliqué les nouvelles dispositions qui entraînaient cependant pour les agriculteurs une charge nouvelle de 600 millions de francs. En ce qui concerne la définition du « cheptel mort », si celui-ci, à l'évidence, ne comprend pas les véhicules individuels, il recouvre, selon un usage constant en agriculture, les camions et camionnettes dont il est incontestable qu'ils sont bien affectés à l'exploitation agricole et nécessaires à son fonctionnement.

Cependant, l'administration, par une instruction du 2 mars 1984 de la direction générale des impôts, a cherché, outrepassant le vœu du législateur, à étendre abusivement la taxation aux camions et camionnettes des professionnels de l'agriculture.

Il y a donc une contestation sérieuse. Le titre II du livre I^{er} du code de la route comprend ce type de véhicules. Nous ne pouvons accepter de revenir sur notre vote de l'an dernier. Une telle rédaction est inacceptable et ne peut être qu'unanimentement rejetée par les responsables professionnels agricoles ainsi que par l'ensemble de notre assemblée. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement de suppression pure et simple de cet article.

Bien entendu, si un amendement définissait correctement le « cheptel mort », nous nous y rallierions et nous abandonnerions notre amendement de suppression, car il serait mis un terme, du coup, à un contentieux qui, en se développant, finirait par causer du tort au Gouvernement, ce qui n'est pas souhaitable.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Georges Tranchant. Le groupe R. P. R. a lui aussi déposé un amendement de suppression, de l'article, inspiré par les mêmes raisons. En effet, la direction générale des impôts a édicté des dispositions qui tendent à imposer certains véhicules qu'utilisent à titre professionnel les agriculteurs.

Auparavant, j'avais, toujours au nom du groupe, déposé un amendement de repli qui tendait à définir clairement quels étaient ces véhicules mais, apparemment, il n'a pas été accepté, et j'aimerais avoir des explications sur ce point.

Cela dit, je pourrais également retirer cet amendement n° 14 dans la mesure où le Gouvernement accepterait soit cet amendement dont je viens de parler, soit tout autre amendement qui introduirait cette définition claire. Mais au préalable, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous indiquer la position du Gouvernement sur la proposition que nous venons de faire, mon collègue du groupe communiste et moi-même ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3, 13 et 14 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur certains sujets, je pense qu'on essaie d'entretenir un flou. Je ne vais pas refaire maintenant l'analyse juridique que j'avais développée l'an dernier : Les propos qu'avait alors tenus le Gouvernement n'étaient pas équivoques — j'ai eu la curiosité de les contrôler. Je n'ai pas changé d'argument. C'est d'ailleurs celui qu'a exposé M. le rapporteur général : les artisans et les commerçants paient la taxe sur les conventions d'assurance pour leurs véhicules utilitaires.

C'est bien sur cet argument-là que je m'étais fondé pour dire que, pour des raisons d'équité, les dispositions relatives au cheptel mort ne les concernaient pas.

En adoptant l'amendement de M. Benetière, l'Assemblée établirait une situation dans laquelle une catégorie socioprofessionnelle ne paierait pas cette taxe, alors que d'autres la paieraient. Il faut le savoir, et aussi le dire, car c'est ainsi que les choses se passeront.

Le Gouvernement n'a pas changé d'avis. Je vous avais demandé l'année dernière de ne pas créer de distorsion entre les agriculteurs et les autres catégories.

Au cours de la discussion budgétaire, le Gouvernement a fait un certain nombre de gestes significatifs en faveur de l'agriculture et certaines dispositions financières sont là pour le démontrer. Si, au fil des discussions des budgets et des lois de finances rectificatives, on accentue certaines distorsions — je ne veux pas rouvrir le débat mais, enfin, certains se souviendront de certains coefficients et de certains rapports sur le sujet — je ne peux que le regretter. Toujours est-il que je ne suis pas favorable à l'adoption d'un amendement de suppression de l'article, qu'il ait été déposé par M. le rapporteur général, par M. Couillet, au nom du groupe communiste, ou par M. Tranchant, au nom du R. P. R., pas plus que je ne suis favorable à l'amendement de M. Benetière.

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Sans ouvrir à nouveau le débat sur les distorsions dont pourrait bénéficier le monde agricole en France, qui sont nombreuses et qui rassemblent souvent une très large majorité, je veux indiquer que le groupe socialiste est favorable à l'amendement présenté par notre collègue Benetière. Pour pouvoir l'adopter, nous voterons contre les amendements de suppression de l'article.

M. Parfait Jans. Dans ces conditions, monsieur le président, nous retirons notre amendement.

M. Georges Tranchant. Nous retirons également le nôtre.

M. le président. Les amendements n° 13 et 14 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Benetière et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 16 l'alinéa suivant :

« Le régime défini à la deuxième phrase de l'alinéa précédent s'applique notamment aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'y est opposé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Mais puis-je suggérer à M. le secrétaire d'Etat, s'il veut éviter les distorsions, d'étendre la mesure aux artisans, aux commerçants et aux salariés du monde rural ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tout de même, monsieur le rapporteur général, l'article 40, cela existe !

M. Christian Goux, président de la commission. C'est une jacquerie ! (Sourires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous connaissez trop bien le droit budgétaire, l'ordonnance organique et la Constitution pour commettre ce genre d'erreur. C'est donc que cette « erreur » a un objet précis...

M. Parfait Jans. C'est de l'humour noir !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et je ne puis être favorable à l'extension. Quant à l'amendement lui-même, j'ai longuement exposé les raisons pour lesquelles j'en demande le rejet. Ceux qui veulent créer des distorsions en portant la responsabilité.

M. le président. Je rappelle que cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais qu'il a été tacitement accepté par le rapporteur général...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne saurais l'accepter, monsieur le président, même tacitement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour !

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République aussi !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le 6° de l'article 995 du code général des impôts, aux mots : « de récoltes », sont substitués les mots : « et de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied »

« II. — Les taux des taxes figurant à l'article 302 bis A du code général des impôts sont portés respectivement à 7 p. 100 et 5 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En 1984, une expérience nouvelle d'assurance tempête sur les récoltes a été proposée par les sociétés d'assurances : 15 000 hectares de tournesol ont été, pour la première fois, garantis contre ce risque. Cette innovation a pour but de répondre au souhait des pouvoirs publics et des professionnels agricoles d'accroître le domaine assurable.

Les premières indications sur le déroulement de cette expérience font état de nombreux sinistres. Pour 1985, il était normalement prévu d'étendre cette nouvelle assurance à d'autres cultures — maïs et colza — mais les résultats probablement très déficitaires de l'année 1984 sont de nature à conduire les assureurs à la prudence, d'autant plus que cette expérience est pénalisée fiscalement. En effet, les contrats garantissant les récoltes sont passibles d'une taxe sur les conventions d'assurances au taux de 9 p. 100.

Or, lors des discussions sur l'assurance gel en 1976, il avait été décidé de ne pas taxer les expériences nouvelles en matière agricole. C'est ainsi que l'assurance gel est actuellement exonérée de taxe selon l'article 995-6° du code général des impôts.

Il est donc souhaitable que l'expérience tentée en matière d'assurance tempête soit, dans le même esprit, exonérée de la taxe de 9 p. 100. Cette mesure permettrait de réduire d'autant le coût à payer par les agriculteurs et serait de nature à favoriser le développement de cette nouvelle assurance.

De même, il apparaît souhaitable de favoriser le développement des assurances concernant les risques de tempête affectant les bois sur pied.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande d'adopter l'amendement n° 4 portant article additionnel. Elle est très attentive à l'accueil que le Gouvernement voudra bien réserver à cette proposition, et qui pourrait se manifester — c'est une simple suggestion, mais c'est une vraie question — à propos du gage, lequel répond plus à une contrainte juridique qu'à une contrainte comptable dans le cas présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est bien convenu, monsieur le rapporteur général, que l'extension de l'exonération ne vise que les contrats d'assurance contre la tempête ? Je ne voudrais pas que, l'an prochain, surgissent des flous et des interprétations. Le gel et la tempête, pas davantage ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Absolument !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement et dépose un sous-amendement tendant à supprimer le gage, qui n'est effectivement pas opportun et répond uniquement à une contrainte juridique.

Je précise néanmoins que je donne mon accord, d'abord parce que cet amendement ne pose, lui, aucun problème d'équité, ensuite parce qu'il est de l'intérêt des finances publiques d'encourager le développement de ce type d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il ne peut être que favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, qui doit se lire ainsi :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 4. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par ce sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 130 du code des douanes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le 2 de l'article 369 du code des douanes est supprimé. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Afin de mettre en harmonie le code des douanes français avec les dispositions communautaires, l'article 17, que nous venons d'adopter, abroge le deuxième alinéa de son article 130. Dans le même esprit, je propose d'abroger le deuxième alinéa de l'article 369 dudit code.

Cette disposition est particulièrement scandaleuse car elle est exorbitante du droit pénal commun. Alors qu'il s'agit de délits et non de contraventions, puisque le tribunal correctionnel et la cour d'appel sont saisis, l'article 369 fait en effet interdiction au juge de reconnaître la bonne foi et l'absence d'intention frauduleuse des contrevenants. Le juge est ainsi contraint de faire abstraction de sa conscience professionnelle et il est privé d'un pouvoir essentiel d'appréciation.

De plus, aucun texte analogue n'existe chez nos partenaires du Marché commun. L'Assemblée nationale s'honorerait donc en supprimant une disposition aussi extravagante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quatre arguments militent en faveur du rejet de cet amendement. Il y en aurait même un cinquième, car M. Tranchant a qualifié de scandaleux l'article 369 du code des douanes, alors que ce n'est pas la lutte contre les infractions qui fait scandale, mais bien plutôt l'attitude inverse.

Les quatre arguments sont les suivants :

Premièrement, les infractions douanières ressortissent pour l'essentiel au domaine de la contravention...

M. Georges Tranchant. Quand elles viennent en jugement, ce sont des délits !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... à l'exception de deux rubriques qui relèvent entièrement du domaine délictuel : la législation des changes et le trafic de drogue. Or, en matière de contravention, l'intention n'est jamais prise en compte.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rien ne sert de dire qu'on ne voulait pas grille... stop !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Comme me le souffle M. le secrétaire d'Etat, le code de la route est à cet égard l'exemple le plus parlant. On ne peut invoquer pour sa défense le fait qu'on n'avait pas l'intention de franchir la ligne jaune.

Ainsi, une large partie des infractions douanières ne tombent pas sous le coup de la critique juridique de M. Tranchant.

Deuxième argument : les infractions douanières sont des infractions de type économique, c'est-à-dire qu'elles résultent pour l'essentiel d'une constatation matérielle des faits. Là non plus, l'intention n'est pas déterminante, comme on le voit, par exemple, en matière de prix, et la matérialité, l'appréciation objective l'emportent.

Troisième argument : la sanction douanière a le plus souvent un caractère de réparation du préjudice subi par la collectivité. C'est le cas en matière de change. Là encore, l'intention n'est pas déterminante.

Enfin, les dispositions contestées par M. Tranchant, si elles interdisent au juge de relaxer au bénéfice de l'absence d'intention, ne l'empêchent pas d'accorder des circonstances atténuantes, ce qui lui permet de diminuer la peine des deux tiers.

M. Georges Tranchant. Absolument pas !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour ces cinq raisons des plus pertinentes, je propose le rejet.

M. Georges Tranchant. Puis-je répondre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous autorisez M. Tranchant à s'exprimer tout de suite, monsieur le président, cela m'évitera de devoir lui répondre à nouveau.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous soumettre un cas que j'ai vécu en tant que président d'organisation professionnelle. C'est celui d'un importateur qui avait déclaré cent magnétophones peu avant la fermeture des bureaux de la douane et qui n'en retrouva plus que soixante-six le lendemain matin à la suite d'un vol survenu pendant la nuit dans les locaux d'Air France. Eh bien, lorsqu'il est venu pour apurer sa déclaration et prendre livraison de ses marchandises, les douaniers lui ont fait un contentieux pour fausse déclaration et il a été condamné par la onzième chambre correctionnelle ! Ainsi, quelqu'un qui n'y était pour rien a été condamné en vertu du deuxième alinéa de l'article 369.

Quant au premier alinéa, même si je n'en propose pas la modification, il est tout aussi injuste : « Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre sur leur propre et privé, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration. » Autrement dit, monsieur le rapporteur général, les juges n'ont aucun pouvoir de réduire les peines, même au bénéfice de la bonne foi. Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous éléments complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Tranchant ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, vous estimez que l'Assemblée nationale s'honorerait en votant votre amendement. Mais je ne suis pas sûr qu'elle s'honorerait en vous rejoignant dans ce long combat solitaire que vous menez, avec une ténacité pour laquelle je commence à éprouver une certaine admiration, au service de la protection de la fraude. Je m'excuse de vous le dire comme je le pense !

M. Georges Tranchant. Cette disposition sera abrogée !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Elle ne le sera pas car vous avez eu vingt-trois ans pour le faire. M. Chirac, quand il était secrétaire d'Etat au budget, ne l'a pas abrogée, pour autant que je sache, ni même quand il était Premier ministre. Mais il faut que M. Tranchant se réveille en 1984 ! J'aurais souhaité qu'il se réveille auparavant car, ainsi, nous pourrions peut-être connaître l'opinion de M. Chirac à ce sujet et les raisons de son refus.

Quant à la méthode qui consiste à dire : « Moi, j'ai un cas qui... », elle n'est pas convenable. Si vous me donniez le nom de la personne impliquée dans le contentieux, on ferait vérifier, on prendrait l'avis des douaniers, des policiers et du juge. Mais vous ne pouvez pas être à la fois juge et partie. Selon vous, les magnétophones se sont évaporés pendant la nuit, mais je suppose que les policiers n'ont pas voulu reconnaître le vol. Sinon, les douaniers auraient dû s'incliner. Ce doit être un peu compliqué que vous ne le dites.

M. Georges Tranchant. Il y a eu vol ! C'est comme ça !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas comme ça, ça ne tient pas la route, ça ne tient pas debout ! Ou vous nous donnez des noms, ou vous cessez d'évoquer des dossiers dans le vague. Car qui nous dit qu'ils ne sont pas faux ? J'en ai assez de ces méthodes, et l'administration en a assez, et les 98 p. 100 de Français qui ne fraudent pas en auraient également assez s'ils étaient informés de tous les faux cas que l'on véhicule ! J'en ai assez, je le déclare à cette tribune, de lire dans une certaine presse à sensation que des personnes sont martyrisées par le fisc pour 300 000 francs, alors que leur contentieux porte sur trois millions quand ce n'est pas sur trente millions, qu'elles sont traquées à la fin d'une dure vie de travail, parce qu'un a trouvé quelques lingots dans leur bidet ou leur baignoire, alors que les douanes en ont découvert soixante sous le plancher. C'est cela la vérité, et je pourrais continuer longtemps sur ce thème.

Je veux bien, monsieur Tranchant, parce que nul n'est infallible, que, sur la masse des cas, il y en ait parfois qui méritent réparation. Je ne dis pas que les douanes, que le fisc, que la justice même ne se sont jamais trompés. Mais cette méthode qui commence à se généraliser d'une façon inquiétante et qui

est relayée par des moyens audiovisuels puissants et plutôt orientés, doit être contrearrêée. Il va falloir envisager sérieusement de permettre à l'administration de rétablir la vérité des faits lorsqu'un dossier a été rendu public sur de fausses bases. Les articles vengeurs sur la base d'accusations anonymes, les dossiers truqués ou tronqués, cela suffit ! Je ne suis pas personnellement favorable à la levée du secret fiscal.

M. François Mortelette. Dommage !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A contrario, il ne faut pas en abuser pour charger unilatéralement l'administration.

Vous dites que le vol des magnétophones n'a pas été reconnu par la police.

M. Georges Tranchant. Il l'a été : c'est la douane qui a maintenu qu'il y avait fausse déclaration. C'est courant !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors ouvrez le dossier et donnez-moi des noms !...

Vous ne voulez pas ? Je confirme donc en tous points l'argumentation au moyen de laquelle le rapporteur général a démontré que votre initiative ne se justifie pas.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elle est choquante !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant de fraudes sur les marchandises, la matérialité des faits peut aisément être établie et, en matière de contravention, l'intention n'est jamais prise en compte.

S'agissant d'infractions sur les changes, la sanction revêt un caractère de réparation du préjudice subi par la collectivité. C'est pourquoi la loi du 20 décembre 1977, que vous semblez ignorer, autorise les juges à accorder le bénéfice des circonstances atténuantes mais maintient, en tout état de cause, un tiers de la pénalité normale.

Je rappelle que cette loi, qui accorde des garanties nouvelles, a fait l'objet d'une longue délibération et qu'elle constituait un juste équilibre entre des préoccupations contraires.

Plus généralement, nous sommes dans un domaine d'infractions matérielles et vous conviendrez que le sujet se prête mal à une discussion sur les intentions.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste, pourtant vigilant sur les questions de liberté — il n'y a qu'à se référer à notre combat contre la loi scélérate, dite « Sécurité et liberté » — ne peut que voter contre cet amendement, qui priverait l'administration des douanes d'une de ses possibilités de lutter contre la fraude, pour défendre notre économie et notre monnaie.

Il faudrait au contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, donner à l'administration des douanes et à celle des impôts les moyens de sortir de la réserve qui leur est imposée, pour se défendre et, en définitive, pour défendre l'Etat. Il suffirait de concrétiser, aujourd'hui ou dans une loi de finances ultérieure, par un amendement du Gouvernement ou par un article, la proposition que vous avez faite, il y a quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat. Les communistes la voteraient bien volontiers.

En tout cas, nous sommes contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Afin que les choses soient plus claires et pour gagner du temps, il est préférable, avant d'en débattre, de replacer l'article 18 dans son contexte. Cela permettra à chacun de mieux en apprécier la véritable portée.

La loi du 30 juillet 1982 portant statut de la région Corse a créé deux offices à vocation agricole : l'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse. Ces deux offices doivent reprendre les activités exercées depuis 1958 par la société pour la mise en valeur agricole de la Corse, la SOMIVAC. Soucieux de permettre la mise en place de ces deux offices dans des conditions satisfaisantes, l'Etat s'est engagé, par deux lettres du Premier ministre

adressées au préfet, commissaire de la République de région, en date du 7 juin 1983 et du 15 mars 1984, à assurer, en particulier, la prise en charge de la dette à long et moyen terme de la SOMIVAC et à abandonner la créance du Trésor sur cette société d'économie mixte. Le Premier ministre fixait également un calendrier relatif au transfert des activités et des personnels de la SOMIVAC au profit de ces deux offices en manifestant son souhait de voir la dissolution de la société d'économie mixte intervenir au plus tard avant la fin juin 1984; la date est importante.

Or il est évident que l'échéance fixée pour cette opération n'a pas été respectée et, à ma connaissance, les comptes définitifs de la SOMIVAC pour 1983 ne sont toujours ni arrêtés ni produits. Par ailleurs, ainsi que je l'indique dans le rapport écrit, la détermination du montant et de la composition de la dette à moyen et long terme de la SOMIVAC est encore affectée d'un caractère d'incertitude assez grand.

C'est pourquoi, tout en respectant l'engagement de l'Etat à l'égard de la région Corse, il est apparu à la commission qu'il était, dans un premier temps, nécessaire de l'accompagner de dispositions qui permettent de préciser exactement sa portée. Naturellement, dès que les dettes de la SOMIVAC auront été définitivement arrêtées, leur prise en compte globale devra se traduire dans la prochaine loi de finances, conformément à l'engagement de l'Etat.

L'amendement que la commission a adopté et qui tend à proposer une nouvelle rédaction de cet article répond donc à trois préoccupations.

D'abord, il convient de fixer la date à laquelle doit être évaluée la dette à moyen et long terme de la SOMIVAC. Nous avons retenu celle du 28 juillet 1983, qui est la date de publication des décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des deux offices. Il nous a paru logique de retenir cette date.

Ensuite, dans l'attente de la détermination du montant définitif de la dette à moyen et long terme de la SOMIVAC, il est opportun de fixer un plafond au niveau de la prise en charge de cette dette par l'Etat. Cela nous permettra d'ailleurs en partie, monsieur le secrétaire d'Etat, de gager l'amendement, adopté il y a quelques instants par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe sur les assurances.

Enfin, compte tenu de la particularité de l'opération proposée, la procédure du décret en Conseil d'Etat permettra de réunir les conditions nécessaires à sa mise en œuvre.

Avec cette intervention, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai défendu les dispositions de l'amendement n° 5 et exposé, en même temps, le mécanisme qui nous est proposé par l'article 18.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 46 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« La dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur de la Corse à la date du 31 décembre 1983 fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 137 millions de francs, et dans des conditions fixées par décret. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« La dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur de la Corse, arrêtée à la date du 28 juillet 1983, fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, dans la limite de 100 millions de francs, selon des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je comprends tout à fait le souci de la commission de plafonner le montant de l'intervention de l'Etat et de fixer une date. Je me range à ses arguments et c'est la raison pour laquelle je vais déposer deux sous-amendements pour fixer un montant et une date.

En ce qui concerne le montant, monsieur le rapporteur général, nous savons — même si les comptes ne sont pas certifiés — ce que sera au 31 décembre 1983 l'état des encours à court et à long terme de la SOMIVAC. Or nous sommes dans un processus de négociations pour la mise en place des nouvelles institutions corses qui nécessite la mise à disposition du Gouvernement de 137 millions de francs. C'est la raison pour laquelle je demande

à l'Assemblée nationale de ne pas descendre en dessous de ce chiffre sous peine de bloquer tout le processus des négociations engagé avec l'Assemblée de Corse. C'est bien de cette somme-là — je vous en donne l'assurance, monsieur le rapporteur général — dont nous avons besoin et non d'une somme inférieure.

Quant à la date, je vous ai déjà répondu. Nous avons des estimations certaines et nous devons retenir cette date du 31 décembre 1983. En effet, la référence que vous avez choisie est juridique mais non comptable, vous en conviendrez ! Vous affirmez qu'il y a une logique à la retenir, mais je n'en suis pas certain. Il y a peut-être une logique juridique mais il n'y a sûrement pas une logique comptable.

Le Gouvernement accepte donc d'abandonner son amendement au profit de celui de la commission, mais sous réserve des deux sous-amendements qu'il y propose.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je remercie le Gouvernement de bien vouloir suivre la commission des finances dans la fixation d'un plafond au montant de la dette que couvrira l'Etat, ce qui permettra d'éviter une dérive ultérieure, même si je regrette qu'il faille, dès à présent, augmenter de 37 p. 100 la proposition formulée par notre commission.

Quant au choix de la date du 31 décembre 1983, il constitue également un progrès.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions tout de même des assurances précises car, d'après les instructions données par le Premier ministre au préfet de la région Corse, la SOMIVAC devait être dissoute avant la fin juin 1984. Or tel n'est toujours pas le cas. Par conséquent, vous conviendrez avec moi que le problème demeure toujours dans un certain flou et c'est pourquoi nous aimerions que vous puissiez nous préciser qu'elle sera dissoute au plus vite, que les comptes seront arrêtés, qu'ils seront produits et que l'on en terminera ainsi avec une affaire qui dure depuis des années et à laquelle il ne pourra être mis un terme que par l'application très stricte des directives données par M. le Premier ministre au commissaire de la République de la région.

Sous ces réserves et si nous avons l'engagement du Gouvernement, j'invite mes collègues à accepter les sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux brièvement dire à M. le rapporteur général que si l'Assemblée nationale n'acceptait pas de porter le plafond à 137 millions, il faudrait craindre que les choses ne durent encore très longtemps. Je ne développerai pas davantage cet argument, car je crois que tout le monde a compris.

Il ne m'appartient pas d'ajouter quoi que ce soit sur la gestion de la SOMIVAC, ce n'est ni le moment ni le lieu — vous pourrez interroger les ministres compétents en temps utile — mais, pour en finir au plus vite et apurer ce contentieux, nous avons besoin de cette somme. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir accepter notre proposition. Il est évident que dès que la négociation sera terminée, la dissolution devra avoir lieu.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bien !

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déposez deux sous-amendements à l'amendement n° 5 de la commission des finances.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le premier sous-amendement est ainsi rédigé : « Substituer aux mots : « 28 juillet 1983 », les mots : « 31 décembre 1983 ».

Pour le second sous-amendement, deux rédactions sont possibles : « dans la limite de 137 millions » ou « d'un montant maximum de 137 millions ».

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La première !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est plus clair !

M. le président. Le second sous-amendement est donc ainsi rédigé : « Substituer aux mots : « 100 millions de francs », les mots : « 137 millions de francs ».

Je mets aux voix le premier sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second sous-amendement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements adoptés.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A l'article 92 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978, au lieu de « du montant des produits des ventes » lire « du montant des produits de ces forêts ».

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont interprétatives de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) ».

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 92 de la loi de finances pour 1979 a modifié le mode de fixation des contributions versées par les collectivités locales à l'office national des forêts, c'est-à-dire les frais de garderie et d'administration des forêts non domaniales, qui étaient fixées jusqu'alors par un décret du 30 octobre 1935.

La discussion de cet article en 1978, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a porté, chacun s'en souvient, sur les taux fixés à ces prélèvements assumés par ces collectivités locales au bénéfice de l'office national des forêts et sur l'assiette de cette contribution. Je me rappelle d'ailleurs avoir personnellement participé à la discussion de cet important article de la loi de finances.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire a retenu, comme assiette de cette contribution, le montant des produits des ventes et non le montant des produits de ces forêts. Par là même, elle a entendu donner une définition plus restrictive à l'assiette des frais de garderie et d'administration telle qu'elle figurait dans le projet de loi initial.

Cependant, un décret du 19 avril 1979 pris en application de cet article, donne une définition de ces frais de garderie et d'administration qui ne prend pas en considération cette nouvelle définition de l'assiette. Ainsi, et je crois d'ailleurs que personne ne le conteste, ce décret me paraît entaché d'illégalité.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des finances à adopter cet amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, ce doit être sa mauvaise heure, n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Je crois d'ailleurs qu'il y a une petite confusion, en tout cas dans les intentions.

M. Georges Tranchant. C'est comme pour l'article 369 du code des douanes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, ne comparez pas l'O.N.F. à ceux qui passent des capitaux en Suisse ou à ceux qui se sont fait voler des magnétoscopes la nuit ! La contribution en cause n'a rien à voir avec l'article 369 du code des douanes !

Il est certes exact, monsieur le rapporteur général, que des dispositions avaient été prises dans la loi de finances pour 1979, mais vous savez que, dans la pratique, la contribution a été assise sur l'ensemble des produits des forêts. Or la suppression proposée aboutirait à prendre exclusivement en compte les produits des ventes, puisque tous les autres produits des forêts seraient exclus de l'assiette. En réalité, il y aurait ainsi une modification de la situation actuelle.

Le texte du Gouvernement ne tend nullement à accroître les charges des communes ; il vise à les maintenir en l'état alors que si cet amendement était adopté, monsieur le rapporteur général, elles seraient réduites. Telle serait la conséquence de la suppression proposée compte tenu de la pratique actuellement en vigueur en la matière. C'est la raison pour laquelle je n'y suis pas favorable.

Si je veille avec vigilance à ce que les charges des collectivités locales se soient pas accrues, il n'est pas dans mon programme de les alléger.

J'ajoute que, dans certains cas, il ne serait pas normal que l'O.N.F. assure seul les charges d'entretien et autres des forêts alors qu'il existe parfois d'autres sources de revenus de ces forêts, par exemple des réserves de chasse lucratives. Je ne vois donc pas pourquoi des produits tels que ces locations ne serviraient pas de base au versement de la contribution communale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour appuyer les arguments que j'ai développés il y a quelques instants, j'évoquerai la situation réelle d'un certain nombre de petites communes pour lesquelles l'acquiescement des frais de garderie à l'O.N.F. constitue une charge vraiment très lourde.

Je me souviens d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat — vous me permettez de rappeler ce trait amical — que vous et moi avons été, à l'époque, avec M. Duroure, signataires d'un amendement tendant à limiter l'assiette des droits pour frais de garderie à l'O.N.F. En effet, le Gouvernement souhaitait alors élargir cette assiette, ce que nous refusions. Notre point de vue avait d'ailleurs prévalu en commission mixte paritaire, bien que nous n'y ayons pas siégé.

Par ailleurs, le Gouvernement désirait également porter le taux de la contribution des communes à 13,5 p. 100, mais nous avions obtenu qu'il ne soit que de 9,5 p. 100, ce qui est encore trop élevé pour certaines communes au regard des services que rend l'O.N.F. dans sa mission de garderie des forêts.

Nous devons prendre en compte cet aspect des choses et c'est pourquoi je tiens à appeler votre attention sur le cas de ces petites communes pour lesquelles les ressources forestières sont bien souvent les seules dont elles disposent, compte tenu de l'absence d'industries sur leur territoire et de la pauvreté de leurs habitants. Il serait donc inopportun d'élargir, par le biais de cet article 19, l'assiette sur laquelle portera le taux appliqué pour ces frais de garderie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas entamer un débat polémique avec M. le rapporteur général...

M. Parfait Jans. Sur une question importante !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... dont j'ai trop apprécié le rapport, l'aide efficace, la clarté des explications tout au long de l'examen de ce collectif.

Il est assez fréquent, monsieur le rapporteur général, que l'on me rappelle la signature de certains amendements.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons raison !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je conviens d'ailleurs que nous étions généralement en bonne compagnie, c'est-à-dire que nos signatures voisinaient avec celles de personnes qui, depuis, ont connu un destin intéressant. (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Premier ministre, par exemple !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne parle ni de vous ni de moi, monsieur le rapporteur général !

Nous nous sommes donc bien battus à l'époque et nous avons obtenu des résultats. Ce que je vous propose, n'est nullement de revenir dessus mais de nous y tenir.

Cela dit, chacun a donné ses arguments. L'Assemblée, dans sa grande sagesse, choisira.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 55. — Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — 1. — Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 s'appliquent également à la société française concessionnaire du tunnel du Fréjus. A cet effet, les créances que l'Etat détient sur cette société sont assimilées à celles définies au 1.1 dudit article. Le transfert à l'établissement public Autoroutes de France de ces créances prend effet à la date de la présente loi, pour le montant constaté à cette date.

« II. — Le 1.1 de l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 est complété par les dispositions suivantes : « Sont également transférées à l'établissement public Autoroutes de France les créances de l'Etat qui résulteraient des versements postérieurs au transfert initial. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 21, après les mots : « la date », insérer les mots : « de la publication ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 (n° 731-150 du 27 décembre 1973), est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Ce rapport fera notamment ressortir, pour chacun des chapitres du budget général finançant de telles aides, le montant des dotations initiales, des mouvements en cours de gestion et des dotations définitives et présentera une explication de l'évolution ainsi constatée. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement, que je propose à cet endroit du collectif mais que j'aurais pu placer ailleurs, tire les conséquences de la désinvolture du Gouvernement à l'égard du Parlement en ce qui concerne l'information sur les aides publiques aux entreprises et, notamment, l'application de l'article 80 de la loi de finances pour 1974.

Cet article est ainsi rédigé : « En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel. »

Cette disposition est donc sans équivoque : le dépôt doit être effectué en temps utile pour que les parlementaires puissent utiliser les données fournies par le rapport dans le cadre de la discussion du projet de loi de règlement.

Mais hélas ! mes chers collègues, le Gouvernement ne l'entend pas ainsi : il a publié le rapport annexé au projet de loi de règlement pour 1981 en 1984 ! D'ailleurs ce document est des plus curieux ; la première page — dont j'ai ici une photocopie — est ainsi rédigée : « Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 et de 1982 — Annexe — Rapport au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles — Paris — Imprimerie nationale — 1984 ».

J'ignorais que l'on pût ainsi, au mépris de l'ordonnance organique, fusionner rétroactivement deux projets de loi clairement individualisés et entrés séparément dans l'ordre du droit positif. Il s'agit là d'un piètre camouflage d'une étonnante turpitude.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser, au cours de cette nocturne séance, votre réponse à ma question écrite n° 48 899 du 6 juin 1983, qui

était à la limite de la désinvolture et dont le manque de courtoisie m'a étonné. Je vous demandais quelques informations complémentaires sur l'application de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 ; votre réponse tient en deux lignes et demie : « Le rapport sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles en 1981 et 1982 vient d'être publié dans le cadre de la discussion budgétaire ». Il n'en était rien !

Envisagez-vous de faire preuve de plus de rigueur pour le projet de loi de règlement du budget de 1983 ?

En tout cas, pour bien marquer que, dans mon esprit, l'article 80 de la loi de finances pour 1974 institue une obligation étroitement liée au contrôle budgétaire, je propose, par mon amendement, d'inclure dans le rapport des données qui puissent permettre de se faire une idée de la consommation effective des crédits destinés aux aides publiques à l'industrie et de mesurer ainsi ce que vaut l'aune des promesses et des plans.

Je rappelle les termes de mon amendement : il tend à insérer dans l'article 80 de la loi de finances pour 1974 un alinéa ainsi rédigé : « Ce rapport fera notamment ressortir, pour chacun des chapitres du budget général finançant de telles aides, le montant des dotations initiales, des mouvements en cours de gestion et des dotations définitives et présentera une explication de l'évolution ainsi constatée. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement de contrôle parlementaire, qui n'a d'autre objet que d'informer le Parlement de réalités qu'il doit connaître et de remédier à la turpitude que j'ai dénoncée tout à l'heure, devrait emporter votre approbation ainsi que celle de la commission des finances et de tous nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Première remarque, l'effectivité du contrôle parlementaire risque d'être altérée par l'inflation de documents de ce type.

Il faut bien prendre la mesure de l'effort que nous demandons aux services du ministère des finances en réclamant chaque année toujours plus de rapports écrits. Ils procèdent de la volonté unanimement partagée sur ces bancs d'accroître la qualité de notre contrôle mais ils finissent par aller à l'encontre de son efficacité car nous n'avons pas, hélas ! le temps d'analyser en détail tous les abondants documents qui nous sont déjà fournis et dont, au cours des trois dernières années, nous avons, il est vrai, augmenté le nombre.

Deuxième remarque : la demande de M. Gantier est, à mon avis, déjà satisfaite par l'alinéa 2 de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 dont je rappelle les termes : « En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel. »

« Le rapport du Gouvernement fera l'objet d'un débat annuel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement. »

Il s'agit donc bien d'un débat annuel. Par conséquent, je ne pense pas que l'amendement n° 41 ajoute des précisions utiles au texte actuel de la loi qui m'apparaît amplement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous ne cessons, dans nos interventions sur la loi de finances rectificative, mais aussi sur la loi de finances initiale pour 1985, de demander des précisions concernant les aides directes, et même les aides indirectes, à propos desquelles des chiffres considérables ont été cités.

M. le président de la commission des finances a reconnu que nous n'avions jamais pu exercer le contrôle parlementaire que nous souhaitions.

Le document existe. Il ne s'agit pas d'en réclamer un nouveau. Mais encore faut-il qu'il cerné mieux les points sur lesquels le Parlement doit être informé. Cette meilleure information, nous la demandons sur un autre ton que M. Gantier ; je n'emploie pas le mot « turpitude ». Nous voulons savoir si ces aides ont effectivement débouché sur des créations ou des conservations d'emplois et si elles ont favorisé l'investissement et la modernisation de notre industrie, et donc sa compétitivité.

Voilà ce qui nous préoccupe, voilà les éléments que nous voudrions posséder.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A ce stade de la discussion, je souhaite dissiper toute confusion.

Je comprends vos observations, monsieur Frelaut et je suis plutôt de votre avis. La demande de M. Gantier est déjà satisfaite par l'article 80 de la loi de finances pour 1974. Il est souhaitable, certes, que le rapport paraisse à temps.

On réclame encore plus de documents. Sans m'aventurer dans des comparaisons hâtives, monsieur Gantier, je crois que, par rapport à d'autres pays nous produisons déjà beaucoup de papier. De surcroît, compte tenu des traditions de notre administration, lorsque celle-ci présente des rapports, elle le fait au franc, voire au centime près. Présentés, en la forme, dans le respect du droit public et des règles de la comptabilité publique, leur élaboration représente un travail considérable qui explique qu'ils sont parfois publiés avec deux ans de retard. Mais jamais l'administration n'acceptera d'établir des rapports évaluatifs, laissant dans l'ombre tel ou tel point ou ne tirant pas au centime près le montant des crédits. Des lors, on arrive vite à un blocage.

Je demande à l'Assemblée de comprendre cette réalité et de ne pas adopter cet amendement, qui compliquerait encore les choses. Je m'efforcerai, comme vous le souhaitez, monsieur Gantier, que ce rapport ne sorte pas avec deux ans de retard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant que nous n'abordions l'examen de l'article 22, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Je suis tout disposé à suspendre la séance, mais je voudrais être assuré que nous terminerons l'examen de ce texte avant une heure moins le quart.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'insiste auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour qu'il en soit ainsi.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 6 décembre 1984 à zéro heure, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La section I du chapitre III du titre III du code des communes est remplacée à compter du 1^{er} janvier 1985 par les dispositifs suivants :

« Section I. — Taxe sur certaines fournitures d'électricité.

« Art. L. 233-1. — Toute personne peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants.

« Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Elle est assise :

« — sur 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure à 36 KVA, et sur 30 p. 100 dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite de 36 KVA à 250 KVA.

« Art. L. 233-3. — Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 p. 100.

« La taxe est recouvrée par le distributeur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Je comprends que l'on cherche à simplifier le calcul de l'assiette de la taxe sur l'électricité. Je comprends également que l'on veuille inciter à une plus grande consommation d'électricité. Mais il ne faut ni pénaliser les communes ni transférer des charges aux ménages.

Incontestablement, le texte qui nous est présenté cette année tient compte de cette série de préoccupations. Il n'y a pas de transfert sur les ménages, contrairement à ce qui avait été proposé l'année dernière. C'est donc un progrès. Il n'y a pas non plus de pertes de ressources pour les collectivités locales considérées globalement. C'est un autre progrès. Il y a simplification, puisque l'assiette de la taxe est élargie à la totalité de l'électricité consommée pour toutes les entreprises qui souscrivent une puissance inférieure ou égale à 250 KVA.

Toutefois cette simplification présente un inconvénient. En effet les grandes entreprises, dont la puissance souscrite est supérieure à 250 KVA, vont échapper à toute taxation. Pour que les collectivités locales ne subissent, globalement, aucune perte, il faudra augmenter quelque peu la taxe acquittée par les entreprises moyennes. Par contre, comme la recette est localisée, les communes sur le territoire desquelles se trouve une grande entreprise risquent de perdre une partie des ressources que leur procurait cette taxe.

Afin de préserver les avantages acquis de cette catégorie de collectivités locales, j'ai déposé un amendement, mais je suis prêt à le retirer au profit de celui de mon ami Jean Anciant dont la rédaction me semble meilleure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je serai bref, monsieur le président, car M. Frelaut vient d'exposer remarquablement l'économie générale de l'article 22.

M. Gilbert Gantier. Que de fleurs !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet article résulte du refus opposé l'année dernière par le Parlement tout entier à une disposition portant sur le même sujet et figurant dans un projet de loi de finances rectificative. Nous l'avions refusé, estimant inacceptable le transfert de charges fiscales en direction des ménages auquel il aboutissait.

Cette année, il n'y a plus de pénalisation des ménages, mais simplement une autre répartition, au sein même de la catégorie des entreprises, en faveur des grands établissements consommateurs d'électricité pour lesquels les puissances souscrites sont les plus importantes et au détriment, léger d'ailleurs, des établissements moyens et petits.

Globalement, la ressource des collectivités locales est sauvegardée, mais il n'est pas exclu que la modification de l'assiette de la taxe pour les établissements de services et d'industrie puisse aboutir, dans certains cas, à une très légère diminution des ressources des collectivités locales. Toutefois, cette diminution doit être appréciée au regard de deux considérations.

Premièrement, la simplification de l'assiette entraînera des diminutions de coûts de fonctionnement, puisqu'il ne sera plus désormais nécessaire, comme dans l'ancien système, de reconstituer fictivement l'assiette de la taxe applicable aux consommateurs livrés en haute et moyenne tension.

Deuxièmement, les diminutions qui viennent d'être mentionnées sont très relatives, puisque l'augmentation de la consommation d'électricité garantit aux collectivités locales une augmentation du rendement de la taxe elle-même. Plutôt que de diminution, il faut donc parler de moindre progression.

Par cet exposé, j'ai défendu par anticipation les amendements n° 8 et 9 qui tendent à calquer le texte de loi sur les conditions concrètes d'abonnement au tarif du « contrat jaune » proposé par E. D. F.

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Electricité de France proposera au début de 1985 aux abonnés dont la puissance souscrite est comprise entre 36 KVA et 250 KVA le tarif dit « tarif jaune », lequel devrait favoriser l'utilisation de l'électricité dans les P. M. E.

On considérera à ce moment-là que les livraisons d'électricité sont réputées être de basse tension ; d'où la nécessité, pour ne pas les imposer à 80 p. 100 comme les consommateurs ordinaires, de prévoir cette évaluation forfaitaire à 30 p. 100 de la facture d'électricité. Il s'agit là d'une simplification mais aussi d'un facteur d'équité entre tous les usagers.

Il n'en demeure pas moins que le régime applicable aux grandes unités ayant souscrit une puissance supérieure à 250 KVA, pose le problème de la garantie de recettes de certaines collectivités locales. Ayant le souci de les défendre, j'ai déposé un amendement qui tend à maintenir, pour les unités ayant souscrit une puissance supérieure à 250 KVA, l'ancien système de taxation de la partie de la consommation d'électricité correspondant aux usages domestiques — c'est-à-dire le chauffage et l'éclairage — sur la base d'un accord entre la collectivité locale, E. D. F. et la grande unité concernée.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 233-2 du code des communes, après le mot : « inférieure », insérer les mots : « ou égale ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur général.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur les amendements n° 8 et 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 233-2 du code des communes, substituer aux mots : « de 36 KVA à 250 KVA », les mots : « supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA ».

Cet amendement de conséquence a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 233-2 du code des communes par les mots : « et sur 2 p. 100 du montant au-dessus de 250 KVA ».

« II. En conséquence, dans le même alinéa, supprimer le mot : « et ».

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Anciant et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 233-3 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes ou groupements de communes qui bénéficient à la date de promulgation de la loi n° ... du ... de la possibilité de dépasser le taux de 8 p. 100 conservent cette possibilité si elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le taux maximum de la taxe mentionnée ci-dessus. »

La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Cet amendement concerne la situation particulière des communes qui appliquent un taux supérieur au maximum de 8 p. 100 prévu par la loi.

Le texte du projet de loi imposerait de ramener ce taux au maximum autorisé. Or certaines communes, en particulier dans les zones de montagne, ont appliqué un taux supérieur à 8 p. 100 en raison des charges spécifiques qu'elles ont eu à supporter dans l'exécution de leur programme d'électrification.

Notre amendement vise à leur permettre de continuer à utiliser un taux supérieur à 8 p. 100 dans la mesure où elles apporteront la justification qu'elles n'ont pas totalement amorti leurs charges d'électrification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement, ainsi qu'à l'amendement n° 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais m'exprimer sur les deux amendements n° 42 et 43.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 42 soulève un problème réel. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

J'aurais aimé en faire autant pour l'amendement n° 43, mais je ne le peux pas et j'en demande le rejet. Je m'explique.

Nous sommes devant un problème très difficile où les contradictions ne manquent pas. Le Gouvernement — cela a été dit aussi bien par le ministre de l'Industrie que par le ministre des finances — souhaite favoriser la pénétration de l'énergie

électrique dans ce pays et a mis en place une tarification et une fiscalité, la première s'appuyant parfois sur la seconde, qui vont dans ce sens. L'existence de taxes sur l'électricité est un peu contradictoire avec cette volonté politique, mais la taxation procure aux collectivités locales des ressources importantes.

Chacun comprendra que les deux points de vue soient difficiles à rapprocher. Nous n'avons qu'une manière de nous tirer de cette affaire, c'est le pragmatisme. L'amendement n° 42 corrigé participe de cette philosophie. Il n'en est pas de même de l'amendement n° 43, même si je ne suis pas insensible aux arguments développés par M. Anciant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Anciant et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 233-3 du code des assurances, insérer l'article suivant :

« Art. L. 233-4. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 233-1, L. 233-2 et L. 233-3 ci-dessus, dans les communes et les départements où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sur une puissance souscrite supérieure à 250 KVA. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-3 du code des communes telles qu'elles résultent de la présente loi, sont applicables à la taxe départementale sur l'électricité.

« Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 p. 100 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificatives pour 1983 sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1985.

« A compter du 26 novembre 1984, ces dispositions doivent s'entendre comme faisant obstacle à la création ou à la majoration de telles taxes. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'année dernière, la commission avait accepté un gel des taux des taxes communales et départementales sur l'électricité pour l'année 1984.

Sa décision avait été motivée par le fait qu'elle voulait préserver contre elles-mêmes les collectivités locales qui auraient pu avoir, sans ce gel, la tentation de s'assurer contre les conséquences éventuelles d'une réforme et d'augmenter de manière inconsidérée leurs taux.

Ce motif n'est plus valable cette année, puisque la réforme s'appliquera dès l'entrée en vigueur du projet de loi de finances rectificative pour 1984. Le Gouvernement a donc probablement le souci, en prolongeant le gel des taux, d'empêcher que soit contrariée par une évolution fiscale divergente sa politique qui consiste à augmenter moins vite que la derive générale des prix les tarifs de l'électricité. Cette politique vient d'ailleurs d'être confirmée par le conseil des ministres qui s'est tenu ce matin.

Il paraît cependant préférable à la commission de garder aux collectivités locales leur pleine responsabilité dans le cadre de

la décentralisation. Elle propose donc la suppression de cet article afin de permettre aux collectivités de modifier leurs taux lorsqu'elles le souhaitent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est évidemment pas favorable à la suppression de l'article 24.

Nous devons aussi veiller, monsieur le rapporteur général, à ce que les décisions prises ce matin en conseil des ministres trouvent une application concrète. Vous me dites que les communes les respecteront. Mais vous connaissez le vieil adage : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. »

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. L'article 24 pose, quoi qu'on en dise, un problème. Néanmoins, le groupe socialiste se prononce contre l'amendement de suppression. Il votera l'amendement n° 44, lequel tend à permettre aux communes qui ne l'ont pas encore fait d'instituer la taxe sur l'électricité, mais avec un plafonnement pour tenir compte des préoccupations du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Anciant et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 24 les dispositions suivantes :

« A compter du 26 novembre 1984, les communes et départements n'ayant pas instauré de taxe sur l'électricité sont autorisés à le faire dans la limite du taux moyen en vigueur.

« Pour les départements, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne des taux en vigueur sur l'ensemble du territoire.

« Pour les communes, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne des taux en vigueur dans le département. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 48 et 47.

Le sous-amendement n° 48, présenté par M. Pierret, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 44 :

« Les communes et départements qui, le 26 novembre 1984, n'ont pas instauré... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 44, substituer aux mots : « le département », les mots : « la région ».

L'amendement n° 44 a déjà été défendu, monsieur Anciant ?

M. Jean Anciant. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 48 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 44 peut être qualifié de transactionnel après l'échec en rase campagne de l'amendement précédent. (Sourires.) La commission ne l'a pas examiné, mais le fait que j'aie déposé un sous-amendement rédactionnel montre que je n'y rallie bien volontiers.

En effet, l'amendement aboutit, d'une part, à geler les taux des taxes existantes, d'autre part — et cela me paraît positif — à permettre leur création là où elles n'existent pas tout en limitant leur taux pour 1985. Cela donne, si je puis m'exprimer ainsi, une cote mal taillée acceptable. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 47 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et le sous-amendement n° 48.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien contre le sous-amendement n° 48 qui précise les choses, et si le sous-amendement n° 47 est adopté, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 44 ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 44. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Le 7° de l'article L. 233-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« 7° La taxe afférente aux véhicules publicitaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 233-15 est perçue aux mêmes taux que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'excède pas cinq ans prévue à l'article 1007 du code général des impôts. Le taux de la taxe est doublé dans les communes dont la population dépasse 100 000 habitants ; les conseils municipaux de ces communes peuvent décider le triplement ou le quadruplement du montant résultant de ce doublement. »

« II. — Il est ajouté, au début du troisième alinéa de l'article L. 233-23 du code des communes, la phrase suivante :

« La taxe est exigible à la même date et pour la même durée que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur visée à l'article 1007 du code général des impôts. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission demande la suppression pure et simple de l'article 25.

Je ne vais pas ici infliger à nos collègues les raisons qui nous poussent à refuser une nouvelle disposition extrêmement complexe qui s'ajoute un arsenal de taxes sur les activités publicitaires, lequel arsenal brille par sa complexité et, probablement, par son inefficacité. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'infliger une sorte de sanction aux activités publicitaires...

M. Dominique Frelaut. Roulantes, donc consommatrices d'énergie !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ...supportées par des camions, aussi lucratives qu'elles puissent paraître.

Nous préférons que l'on s'abstienne de faire valoir aux communes qu'elles pourraient trouver dans la taxe en question une source de rentrées fiscales importantes, alors qu'il s'agit d'une activité plutôt utile qui n'est pas à condamner par des taux de taxe aussi prohibitifs.

M. Dominique Frelaut. Cela crée des embouteillages !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur les communications audiovisuelles est complété par les dispositions suivantes :

« Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.

« Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.

« Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

« 1° Services relevant de l'article 79 : 115 million de francs.

« 2° Services relevant de l'article 81 : 1 500 francs.

« 3° Autres services autorisés : 100 000 francs.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. La commission a adopté l'article 26 sans modification.

Sa décision ne doit pourtant pas être interprétée comme la marque d'une adhésion enthousiaste à la mesure proposée dont nous avons tous perçu les inconvénients voire, sous certains aspects, le caractère choquant.

Cet article consiste à étendre à trois catégories des services privés de communication audiovisuelle les dispositions actuellement applicables au financement par les sociétés nationales de radio-télévision des activités du service d'observation des programmes chargé de contrôler le respect par ces sociétés nationales des obligations incluses dans leur cahier des charges.

Les trois services privés de communication audiovisuelle sont, d'une part, les sociétés de télévision par voie hertzienne concessionnaires de service public au sens de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982, notamment Canal Plus, d'autre part, les radios locales privées, enfin les réseaux câblés.

Le dernier alinéa de l'article 26 précise que la cotisation qui serait acquittée par ces organismes privés n'est ni un impôt, ni un produit du domaine. Elle est rattachée par voie de fonds de concours au budget général. Plus précisément, il est vraisemblable qu'elle sera rattachée au chapitre du budget des services généraux du Premier ministre qui reçoivent déjà, selon la même procédure, les versements effectués par les sociétés de radio-télévision : Radio-France, T. F. 1, Antenne 2 et F. R. 3.

Or, nous le savons, s'il y a recours à la procédure de fonds de concours, il doit y avoir nécessairement adéquation, au moins approchée, entre la nature et l'importance des charges financées, constitutives d'un service rendu, d'une part, et le montant de la contribution acquittée, d'autre part.

Il ne me semble pas que cette adéquation soit réalisée par l'article 26. En effet, si l'on consulte les cahiers des charges des sociétés nationales de programme depuis 1975, on constate qu'il contient des dispositions extrêmement diverses et très détaillées dont le contrôle effectif nécessite un suivi continu des programmes par les agents du service *ad hoc*.

La cotisation versée par les sociétés nationales de programmes à ce titre donne lieu, pour ce qui concerne le seul service d'observation des programmes, à rattachement de fonds de concours en 1984 pour un montant total d'un peu plus de 8 millions de francs.

Si l'on consulte maintenant le cahier des charges de la société Canal Plus en date du 6 décembre 1983, on constate immédiatement qu'il impose à cette société des sujétions nettement moins lourdes et dont le contrôle ne nécessite pas, à l'évidence, un suivi aussi continu que pour les sociétés nationales de programmes. Or, on réclamerait à Canal Plus 1,5 million de francs.

Je serais tenté de dire que l'on cherche à prendre l'argent là où il se trouve car il ne semble pas que le rapport entre les tâches concrètes du service d'observation des programmes, respectivement pour les sociétés de programmes et pour Canal Plus, soit le même que le rapport entre les contributions qui sont exigées de chacune de ces sociétés.

Cette réalité est encore plus évidente lorsqu'on rapproche la cotisation exigée des radios locales privées, — 1 500 francs — et la cotisation de Canal Plus, mille fois supérieure.

Les radios locales privées sont également soumises à des obligations contenues dans le cahier des charges. Elles ne sont ni plus ni moins complexes que celles de Canal Plus, mais, par surcroît, si l'on souhaite contrôler effectivement l'application de la loi par les radios locales privées, il faut vérifier, par exemple, que les partages des fréquences entre diverses radios sont effectivement respectés, et vérifier aussi l'application des dispositions sur la publicité. Je ne m'étends pas sur les difficultés que représentent ces deux types de contrôle, notamment le premier, et sur les dangers de l'absence de contrôle.

Vat-on, pour autant, exiger de chaque radio locale 1,5 million de francs ? Evidemment non et, d'ailleurs, ce ne serait ni possible, ni souhaitable, nous sommes d'accord sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi, à titre personnel, mais avec fermeté, je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander de revenir à une vision plus sage et de réaliser ce retour à la sagesse qui devrait, à mon sens, se traduire par une diminution notable de la cotisation exigée des sociétés de télévision par voie hertzienne.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je pourrais être tenté de laisser la majorité de cette assemblée régler ses comptes avec la société Canal Plus, et plus particulièrement avec le président-directeur général de l'Agence Ilavas, première personnalité intéressée. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oh !

M. Gilbert Gantier. Je ne serai pas très long, puisque aussi bien M. le rapporteur général a dit l'essentiel de ce qu'il convenait de dire.

Je trouve étrange que le Gouvernement souhaite étendre à des organismes dont personne ne conteste le caractère de droit privé des obligations de service public, en application de la loi du 29 juillet 1982. Cette extension m'a rajeuni quelque peu et m'a ramené au beau temps de la discussion de la loi Fillioud sur la communication audiovisuelle et aux constructions idéologiques et juridiques par lesquelles la majorité tentait d'étayer constitutionnellement l'existence d'un service public organique de la radiodiffusion-télévision.

Pour ma part, je serais heureux de savoir si un système analogue à celui du service d'observation des programmes, c'est-à-dire le contrôle en continu de l'activité du concessionnaire ou du titulaire d'une simple autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle, existe dans d'autres secteurs d'activité ou s'il est appliqué à la technique de la concession. A quels frais correspond la somme de 1 500 francs demandée aux radios locales ? Le principe de cette cotisation me paraît en l'état peu conforme avec un régime de liberté, dont je rappelle qu'il est proclamé solennellement par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1982.

Quant à la diversité des tarifs, le rapporteur général a dit ce qu'il convenait d'en penser. J'ai lu dans les journaux, ces jours-ci, que M. Jacques Chirac, maire de Paris, envisageait l'implantation de trois réseaux de télévision par voie hertzienne. En application du présent article, s'il était voté, il devrait payer 1,5 million de francs pour chacun d'eux. Mais si, par hasard, ils cédaient la place à des réseaux câblés, comme il en est question, la cotisation ne serait plus que de 100 000 francs. Tous ces éléments démontrent, s'il en était besoin, le caractère absurde de cet article.

J'ai tout de même appris, à la lecture du rapport écrit, que l'ensemble devrait rapporter entre 2 et 3 millions de francs. Est-ce, monsieur le secrétaire d'Etat, une petite recette de poche...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Gilbert Gantier. ... ou bien une anomalie constitutionnelle ?

M. le rapporteur général a indiqué ce qu'il convenait de penser, du point de vue de la technique financière, de ce fonds de concours étrange. Pour ma part, j'ai des doutes sur la conformité à la Constitution du mécanisme de l'article 26 et, s'il était voté, mon groupe envisagerait bien entendu de saisir le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter, monsieur Gantier, que vous veniez nous parler de liberté à propos des radios locales. Nous nous souvenons très bien de la manière dont vous traitiez les radios libres. Nous sommes nombreux ici à avoir été convoqués devant des juges pour avoir participé à des émissions.

Alors, de grâce ! Ne venez pas maintenant vous ériger en défenseur de cette liberté-là. Ce n'est pas vous qui l'avez conquise, et croyez bien que nous veillerons et continuerons de veiller à ce que vous ne lui fassiez pas subir le sort que vous lui infligiez lorsque vous aviez la possibilité de décider.

Votre argumentation, *grosso modo*, se réduit à cette simple question : pourquoi cette cotisation ? Je m'efforcerai de répondre en évitant la technique juridique, budgétaire ou organique.

Il faut veiller, en particulier, à ce que les cahiers des charges des radios locales soient respectés, car leur non-respect — des exemples ont été donnés récemment — peut provoquer le désordre sur la bande F.M. Or ce désordre, on l'a vu, peut avoir des conséquences redoutables.

Le contrôle des services techniques est donc parfaitement justifié, et je ne vois pas pourquoi les radios locales ne paieraient pas les charges afférentes. Je suis surpris que ceux qui reprochent à longeur d'année à l'Etat de se préoccuper de tout et de transférer sur le dos des contribuables des charges qu'ils ne devraient pas supporter s'étonnent, lorsque l'on crée des

services de contrôle, que ceux qui sont contrôlés en supportent la charge. Le même problème, ou à peu près, s'est posé pour la C. O. B. Il a été résolu dans le même esprit. Je ne pense pas qu'il y ait là quoi que ce soit de scandaleux.

Monsieur le rapporteur général, vous vous étonniez de ce que les sociétés relevant de l'article 79 de la loi de 1982, pour ne pas les nommer, se voient demander une contribution plus forte que celles qui relèvent de l'article 81, toujours pour ne nommer personne. Vous conviendrez que le contrôle du cahier des charges d'une chaîne de télévision nationale et lucrative est autrement plus difficile à réaliser que celui d'une radio privée locale émettant dans un petit rayon. A vrai dire, je ne pense pas que dans le budget total de l'organisme en question la somme en jeu soit considérable.

J'affirme, par ailleurs, qu'il ne s'agit pas de règlement de comptes, monsieur Gantier. Je suis personnellement un spectateur de Canal Plus...

M. Gilbert Gantier. Moi pas. Je n'ai pas les moyens !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et je m'initie à tout ce qu'apporte cette nouvelle chaîne. Ainsi, j'ai appris hier soir ce qu'était un *touch down* au football américain. On s'instruit à tout âge, n'est-ce pas ?

Bref, la mesure que nous proposons est raisonnable, et je demande à l'Assemblée nationale d'adopter sans excès d'états d'âme l'article 26 qui n'introduit pas de bouleversements considérables.

M. Gérard Bapt. Nous aimerions bien nous aussi pouvoir regarder Canal Plus !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si M. le président de l'Assemblée nationale n'a pas encore doté la représentation parlementaire des possibilités d'accès à Canal Plus, je pense qu'il voudra bien transmettre au bureau les *desiderata* de M. le député de Toulouse... (Sourires.)

M. Gérard Bapt. On ne peut pas voir Canal Plus si on est ici !

M. le président. On peut toujours poser la question au bureau... Quant au *touch down*, je m'interroge. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — A l'article 58 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 21 décembre 1983, remplacer au premier paragraphe les mots : « jusqu'au 30 juin 1984 » par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1984 » et ajouter à la fin du paragraphe : « modifiés par la délibération n° 631 du 25 janvier 1984 ».

« Au second paragraphe, remplacer les mots : « protocole à intervenir » par les mots : « protocole intervenu le 20 juin 1984 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27.

M. le président. M. Hory et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Sont approuvées les délibérations du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte n° 330 CGD du 23 juillet 1982, n° 331 CGD du 22 juillet 1983 et 435 CGD du 29 novembre 1983, dans la mesure où elles créent deux impôts nouveaux : l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, à l'exception des dispositions reprises à l'article L. 114 du livre des procédures fiscales du code des impôts de Mayotte.

« Ces dispositions sont applicables à titre pérenne et avec effet rétroactif, aux revenus perçus et aux bénéfices réalisés en 1983. »

La parole est à M. Anciant, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Anciant. J'aurais préféré que notre collègue Hory puisse défendre lui-même son amendement.

Il nous a indiqué qu'il y avait un problème réel, dû au fait, si j'ai bien compris, que l'ordonnance du 1^{er} avril 1981 sur le régime fiscal et douanier de Mayotte a autorisé le conseil général à modifier la fiscalité applicable à l'île sur proposition du préfet.

Cette faculté semble toutefois supposer que, dans le cas d'impôts nouveaux, les délibérations du conseil général soient approuvées par la loi de finances. Il faudrait donc régulariser la situation découlant des délibérations prises à ce sujet par le conseil général en 1982 et 1983.

D'où l'amendement de M. Hory, qui essaie de combler un certain vide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A la demande générale, monsieur le président, je vais abrégé mon long propos prévu sur l'excellent amendement de M. Hory.

M. Parfait Jans. Dommage, car votre propos est toujours intéressant !

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'approuve totalement l'orientation de l'amendement, mais, malheureusement, il pose des problèmes juridiques que j'ai évoqués en commission des finances et sur lesquels je ne vais revenir que succinctement.

Je dois d'abord regretter que le texte soit un peu mal rédigé, car il faut se souvenir, pour bien comprendre la situation, que Mayotte n'a ni le statut d'un département d'outre-mer ni celui d'un territoire d'outre-mer.

Si Mayotte était un territoire d'outre-mer, les délibérations de son exécutif n'auraient pas besoin, sauf exception, d'approbation parlementaire. Et lorsqu'elles en auraient besoin — et ce point est important — il faudrait à tout le moins que le Parlement ait reçu préalablement transmission officielle des textes dont on lui demande de sanctionner le contenu. Retenons ce point.

A partir du moment où l'ordonnance du 1^{er} avril 1981 reconnaît au conseil général de Mayotte un pouvoir de législation sous condition suspensive de l'approbation parlementaire, il apparaît que sa situation juridique, sur ce point, se rapproche de celle d'un territoire d'outre-mer, sans être un territoire d'outre-mer.

Or l'amendement n'est pas accompagné des textes qui seraient nécessaires pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer sur son contenu, et notamment — comme vous le remarquez vous-même en aparté, monsieur le président, de la commission — du code général des impôts mahorais mis à jour. (Sourires.)

Je note que, dans l'exposé des motifs, on parle de « validation ». Il semble que le terme soit impropre car la validation d'un acte réglementaire par le Parlement — dont on sait que le Conseil constitutionnel a exactement défini les contours, et qui n'est pas illimitée — peut être rendue nécessaire par un vice de forme ou de procédure qui ne remet pas en cause la compétence au fond de l'auteur de l'acte — le défaut de consultation préalable, la mauvaise composition de l'organe collégial par exemple. Dans le cas de Mayotte, on ne se trouve pas dans cette hypothèse. L'acte du conseil général de Mayotte, la délibération fiscale, est totalement dépourvu d'effet juridique, en ce qu'il crée un impôt nouveau, avant l'intervention du Parlement, parce que le conseil général de Mayotte n'est pas compétent pour créer, de sa seule initiative, un impôt nouveau, mais qu'il a besoin de la sanction de la loi.

C'est pourquoi il paraît difficile en l'état d'accepter cet amendement.

Toutefois, je comprends la position de M. Hory et je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée à partir du moment où l'on estime que l'on peut adopter un texte de cette nature. M. le secrétaire d'Etat va nous éclairer sur ce point.

J'ajoute que, dans l'amendement, il est fait une allusion expresse à une disposition du livre des procédures fiscales du code général des impôts mahorais, dont nous ne connaissons ni l'alpha, ni l'oméga.

J'en profite, mes chers collègues, pour remercier avec une particulière chaleur l'administrateur de la commission des finances qui a bien voulu me préparer une argumentation juridique aussi fine et aussi experte sur un sujet très difficile. Je crois qu'il mérite nos applaudissements. (Applaudissements.)

M. le président. Le président regrette de ne pas pouvoir applaudir.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les raisons qui ont conduit M. Hory, député de Mayotte, à déposer cet amendement.

Ce dernier répond, en effet, aux conditions posées par l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} avril 1981.

Quant au code des impôts mahorais, monsieur le rapporteur général, le voici et je vous le remets.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous en remercie.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour l'amendement, je ne peux l'accepter en l'état, compte tenu des remarques de bon sens que vient de faire M. le rapporteur général et qui correspondent à une analyse très fine des rapports juridiques existant entre cet amendement et l'ordonnance du 1^{er} avril 1981, et je m'en remettrai, moi aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

Cela étant, les risques ne me paraissent pas considérables. En tout cas, les intentions de cet amendement sont convenables et chacun le reconnaîtra certainement.

Quant à vous éclairer, monsieur le rapporteur général, comment le ferais-je ? Vos remarques étaient empreintes de bon sens. Et le bon sens de M. le rapporteur général ne saurait supporter d'autres lumières que les siennes.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je souhaiterais poser une question technique.

Imaginons que l'Assemblée vote cet amendement, qu'un impôt soit perçu dans ce territoire, dont la situation juridique, reconnaissons-le, n'est pas claire, qu'un contribuable forme un recours et que, par la suite, le Conseil constitutionnel annule notre décision : nous aurons alors créé une situation inextricable à propos d'un impôt qui est probablement justifié et qui semble important pour ce territoire.

Ne serait-il pas plus sage d'attendre un complément d'information et, éventuellement, de préparer une nouvelle rédaction de l'amendement, de façon à éviter des difficultés d'ordre juridique *a posteriori*, qui placeraient ce territoire dans une situation tout à fait embarrassante ?

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Devant la luminosité des explications de M. le rapporteur général et la limpidité des remarques de M. le secrétaire d'Etat, je pense, en effet, qu'il peut y avoir un vice de procédure, qu'il y a un réel problème, et je retire l'amendement en souhaitant que la question soit étudiée pour la seconde lecture.

M. le président. Vous incarnez la sagesse de l'Assemblée.

L'amendement n° 45 est retiré.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les créances de l'Etat constatées au moyen d'ordres de recettes pris en charge par les comptables directs du Trésor sont arrondies au franc inférieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le groupe Union pour la démocratie française votera contre ce collectif, ce qui ne surprendra personne puisque je l'ai annoncé dès la discussion générale.

Je me bornerai à présenter deux observations.

J'avais déposé vingt-trois ou vingt-quatre amendements. Ils n'ont pratiquement pas été discutés. Le rapporteur général, qui les a repoussés d'un bloc, a déclaré qu'on en reparlerait lors de la discussion de la loi de règlement.

Tous ces amendements étaient, en effet, destinés à assurer le contrôle budgétaire, sans exception. Vous estimez, monsieur le rapporteur général, qu'ils seront mieux à leur place lors de l'examen de la loi de règlement. C'est un point de vue, mais je ferai observer que, voici quelques années, celle-ci était pratiquement votée sans débat. On doit à vos efforts — et peut-être aussi aux miens — qu'il n'en soit plus de même. C'est une étape importante dans le contrôle budgétaire d'une démocratie.

J'avais également déposé un amendement tendant à faire établir un rapport.

Le rapporteur général a objecté que nous n'avions pas le temps de lire tant de rapports. Il est bien évident que les 491 députés — qui ne sont pas tous présents ici cette nuit — ne disposent pas du temps nécessaire. Mais il ne faut pas mécon-

naître que, lorsqu'on a besoin d'un renseignement, il est utile, dans un souci de contrôle budgétaire, de pouvoir le trouver. Dans le cas que j'ai signalé, le document nécessaire n'existe pas.

Sans prolonger notre discussion, je me bornerai à souligner qu'il ne faut pas, en démocratie, refuser au Parlement les moyens d'information dont il a besoin pour effectuer le contrôle budgétaire, même si ces documents ne sont pas destinés à être lus par la totalité des membres du Parlement. Ils peuvent être utiles, et parfois indispensables.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je me suis longuement exprimé sur ce collectif budgétaire et j'ai indiqué clairement que le groupe R. P. R. voterait contre.

La discussion n'a pas permis d'améliorer ce projet. Les critiques que j'ai formulées à son sujet restent valables.

Aussi, je le répète, le groupe du rassemblement pour la République votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Tranchant. Contre !

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Houteer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 2378).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2478 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Hory un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes (n° 2384).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2479 et distribué.

J'ai reçu de M. Amédée Renault un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2408).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2480 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Malandain un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 2265).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2481 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Vote, sans débat, du projet de loi n° 2373 autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise relatif à l'exemption fiscale des instituts hongrois à Paris et français à Budapest (rapport n° 2448 de M. Théo Vial-Massat, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2471 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (M. Gérard Gouzes, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2475 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (M. Philippe Marchand, rapporteur) ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2378 relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (rapport n° 2478 de M. Gérard Houleer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2443 portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles (rapport n° 2464 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 6 décembre 1984, à une heure cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Emploi et activité (politique de l'emploi).

746. — 6 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'évolution rapide des technologies et des structures économiques oblige de nombreuses entreprises à adapter leurs effectifs par le biais de licenciements collectifs. Il en résulte pour les salariés concernés des problèmes d'autant plus graves que le marché du travail est par ailleurs saturé. Or, il s'avère qu'en l'état actuel de la législation, les chefs d'entreprise n'ont pas la possibilité de donner la priorité, dans le maintien de leur emploi, à leurs employés de nationalité française. Cette situation est regrettable en ce qui concerne les principes car les pays dont sont originaires certains travailleurs étrangers ne se gênent pas, de leur côté, pour imposer des contraintes particulièrement restrictives aux ressortissants français qui y vivent. Elle est également regrettable du point de vue du bon sens car, bien souvent, les entreprises

sont obligées de conserver des travailleurs étrangers dont le niveau d'alphabetisation et l'absence de formation de base sont incompatibles avec tout recyclage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que les chefs d'entreprise confrontés à l'obligation de procéder à des licenciements économiques devraient être autorisés à donner, s'ils le désirent, une priorité au maintien de l'emploi de leurs salariés de nationalité française.

Travail (contrats de travail).

747. — 6 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les employeurs sont, en théorie, tenus de réembaucher leurs salariés lorsque ceux-ci sont libérés des obligations du service militaire. Toutefois, cette obligation est subordonnée à l'existence de postes à pourvoir. En fait, les salariés effectuant leur service national n'ont donc droit qu'à une priorité de réembauche si leur poste n'a pas été pourvu entre-temps, ou s'il n'a pas été supprimé, ce qui est souvent le cas actuellement en raison des compressions d'effectifs. Il en résulte un déséquilibre flagrant entre les jeunes Français qui effectuent leur service militaire et les jeunes immigrés qui, eux, ne l'effectuent pas et qui conservent leur emploi préférentiellement aux Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de considérer que les salariés français conservent un droit au maintien de leur contrat de travail pendant le service national, ce qui leur donnerait une égalité de situation par rapport aux immigrés en cas de réduction d'effectifs pendant la période de leur service militaire.

Postes : ministère (immeubles : Paris).

748. — 6 décembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, depuis vingt ans, la ville de Paris s'efforce d'obtenir du ministre des P.T.T. un accord pour l'utilisation de deux terrains contigus, rue d'Estrees, qui pourraient faire l'objet d'une construction commune abritant des logements pour le personnel du ministère et une crèche de la ville de Paris. Lors de sa précédente réponse à l'Assemblée nationale le 6 mai 1983, il disait : « Il est évident qu'il faut aller vite... Il y a du nouveau avec l'engagement de lancer, cette année 1983, l'appel d'offres pour la passation des marchés et les études d'ingénierie et d'architecture... de connaître bientôt le nom de l'architecte. » Depuis le 6 mai 1983, il constate que la ville de Paris n'a aucune réponse aux différentes lettres écrites au ministre des P.T.T. Pour un tel terrain susceptible d'abriter des fonctionnaires des P.T.T. et les enfants du VII^e arrondissement qui manquent de crèches, le parlementaire susvisé demande au ministre des P.T.T. combien de temps il estime que ces derniers devront attendre.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 5 décembre 1984.**

1^{re} séance : page 6659 ; 2^e séance : page 6687 ; 3^e séance : page 6715.

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ETRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. |
|---|------------------------|-------------------------|----------|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débats : | | | | |
| 03 | Compte rendu..... | 112 | 662 | Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 |
| 33 | Questions | 112 | 623 | |
| Documents : | | | | |
| 07 | Série ordinaire | 626 | 1 416 | TELEX 201176 F O I R J O - PARIS |
| 27 | Série budgétaire | 190 | 285 | |
| Sénat : | | | | |
| 05 | Compte rendu..... | 103 | 383 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances. |
| 35 | Questions | 103 | 331 | |
| 09 | Documents | 626 | 1 284 | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | |

Prix du numéro: **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)